Québec, le 7 octobre 2025

[redacted]

Objet : Demande d'accès du 8 septembre 2025
N/D : 2578858SST

La présente donne suite à votre demande du 8 septembre dernier, visant à obtenir tous les rapports d'intervention de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (la « Commission ») déposés au dossier de Abattoir Rolland Pouliot et Fils pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025 ainsi que tous autres documents connexes en lien avec ces rapports.

Vous trouverez donc ci-joint, une copie des documents permettant de répondre à votre demande. Toutefois, conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la « Loi sur l'accès »), et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1 (la « LSST »), les documents ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Également, certains documents ne peuvent vous être communiqués puisqu'il s'agit de documents de nature confidentielle pour lesquels la Commission doit assurer leur confidentialité, le tout, conformément à l'article 174 LSST.

De plus, nous vous informons que nous ne pouvons vous transmettre les notes personnelles de l'inspecteur, le tout, en application de l'article 9 de la Loi sur l'accès.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Signature numérique de Rose-Marie Giroux Fortin
Date : 2025.10.07 10:38:43 -04'00'

Rose-Marie Giroux Fortin, avocate
rose-marie.girouxfortin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : [redacted]
Télécopieur : 418 528-7245

RMGF/sl
p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 30 novembre 2024

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 30 novembre 2024

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 mars 2025

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX
LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II
LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 30 novembre 2024

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d’accès aux documents d’un organisme public.

Ce droit ne s’étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 février 2022 à 8:30	DPI4324932	4 mars 2022	RAP1377597

Destinataire

Numéro d'employeur :

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

181, chemin du Trait-Carré
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Représentant de l'employeur
Monsieur Martin Pouliot, Président

Lieu de travail

Numéro :

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

181, chemin du Trait-Carré
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 novembre 2021 afin de discuter au sujet du plan de travail pour mettre en place les correctifs demandés selon le rapport RAP1368077

Personne(s) rencontrée(s)

Monsieur B

Monsieur C Métal Parent

Monsieur D Métal Parent

Déroulement de l'intervention

Je rencontre dans une salle M. B, M. C et M. D et nous discutons des mesures prises par l'employeur depuis la précédente intervention. Une visite est effectuée, des photos sont prises et par la suite, j'effectue un récapitulatif auprès des parties

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	4 mars 2022	RAP1377597

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

L'employeur me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1368077)

Programme de prévention

Je constate que l'employeur a préparé un programme de prévention mis à jour pour l'année 2022. Ledit programme est présenté sous forme de « Fiches d'action sécuritaires » Celui-ci contient les principales sources de danger, les règlements et les normes à respecter pour éliminer ou contrôler ces dangers, les équipements de protection individuelle à utiliser pour protéger les travailleurs, les mesures de surveillance et d'entretien à appliquer et les besoins de formation à satisfaire et les moyens mis en œuvre pour y arriver selon l'article 58 de la LSST **(la dérogation 1 est effectuée).**

Plateformes de travail et élévatrices

Pour donner suite aux dérogations 2,3 et 4, concernant la sécurité des plateformes de travail présentes dans l'établissement, l'inspection et l'entretien et la formation des travailleurs, l'employeur fait appel a une firme externe (Soudure Sanitaire F.P. et filles inc Métal Parent)

Nous discutons au sujet du plan de travail préliminaire que la firme responsable des travaux (Métal Parent) avait élaboré, faisant constat des vérifications à faire et des échéanciers pour la mise en œuvre des actions correctives.

À la suite de notre discussion, nous sommes tous conscients et tous d'accord, que la réalisation d'un tel projet demande un grand effort de la part de l'employeur et qu'un nouveau plan de travail doit être préparé avec dates d'échéances plus réalistes et surtout, en tenant compte des besoins de maintien de la production et des coûts engendrés.

Nous fixons une nouvelle date (le 31 mars) afin que l'employeur, en collaboration avec la firme externe engagée, élabore un nouveau plan de travail échelonné en différentes étapes et mettant en priorité les plateformes dont le risque d'incidents/accidents est plus évident.

Je constate aussi, la collaboration de l'employeur et de la firme Métal Parent, afin d'implanter différents mesures de contrôle supplémentaires pour réduire le risque d'accident dans les plateformes élévatrices, notamment la formation des travailleurs, la mise en place d'un programme d'analyse sécuritaire des taches et l'entretien préventif des plateformes et équipements.

Je rappelle l'employeur que la Commission est là pour lui soutenir et pour lui accompagner dans leur démarche d'implantation des solutions adoptées pour se conformer à la loi et que nous serons à l'écoute si besoin est.

Nous considérons donc que les dérogations 2, 3 et 4 sont en cours et un nouveau délai serait établi.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Pour donner suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, l'état des dérogations est inscrit dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	4 mars 2022	RAP1377597

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Service de la prévention inspection de la Chaudière-Appalaches
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7
418 839-2500, poste / cell.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	4 mars 2022	RAP1377597

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 58 Programme de prévention Un programme de prévention à jour et propre à l'établissement n'est pas mis en application. Étant donné qu'il fait partie du groupe prioritaire III, le programme de prévention devient une obligation. - Observé le : 2021-11-10 (RAP1368077) - Délai expire le 2022-02-14	-	Effectuée
2	LSST / 51(7) Plateformes de travail L'employeur doit fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état. Une inspection générale doit être effectuée afin de déterminer l'état actuel des plateformes et de ses composants pour éviter un danger de chute ou d'être happée ou frapé par un élément des plateformes - Observé le : 2021-11-10 (RAP1368077) - Délai expire le 2022-02-14	2022-03-31	En cours
3	LSST / 51(5) Plateformes de travail L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Aucune méthode d'inspection n'est mis en place pour s'assurer du bon état des plateformes à utiliser. - Observé le : 2021-11-10 (RAP1368077) - Délai expire le 2022-02-14	2022-03-31	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	4 mars 2022	RAP1377597

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(9) Plateformes de travail L'employeur doit informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Les travailleurs concernés par l'opération des differents plateformes presents sur le lieu de travail doivent recevoir une formation afin de reduire les risques inherents à son opération. - Observé le : 2021-11-10 (RAP1368077) - Délai expire le 2022-02-14	2022-03-31	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 mars 2022 à 13:30	DPI4324932	6 avril 2022	RAP1381220

Destinataire

Numéro d'employeur :

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

181, chemin du Trait-Carré
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Représentant de l'employeur
Monsieur Martin Pouliot, Président

Lieu de travail

Numéro :

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

181, chemin du Trait-Carré
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des interventions effectuées le 10 novembre 2021 et le 22 février 2022, afin de discuter au sujet du plan de travail pour mettre en place les correctifs demandés selon le rapport RAP1368077 et 1377597

Personne(s) rencontrée(s)

Monsieur B

Monsieur C

Monsieur D Métal Parent

Déroulement de l'intervention

Je rencontre dans une salle, les personnes nommées ci-haut et nous discutons des mesures prises par l'employeur depuis la précédente intervention.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	6 avril 2022	RAP1381220

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

L'employeur me confirme avoir reçu les rapports d'intervention précédentes (RAP1368077 et RAP1377597)

Plateformes de travail et élévatrices

Pour donner suite aux dérogations consignées dans le rapport RAP1368077, concernant la sécurité des plateformes de travail présentes dans l'établissement, l'inspection et l'entretien et la formation des travailleurs, l'employeur fait appel à une firme externe (Soudure Sanitaire F.P. & filles. Inc. Métal Parent)

Nous continuons à discuter au sujet d'un plan de travail adéquat et adapté aux besoins particulaires de l'abattoir Roland Pouliot.

Je constate que la firme responsable des travaux, Métal Parent, en collaboration avec l'employeur, a commencé l'étape préliminaire de design et conception pour la préparation à la mise en œuvre des actions correctives.

L'employeur me confirme que la réalisation d'un tel projet demande un grand effort, compte tenu des besoins de maintien de la production et des coûts engendrés. À tel effet, les propriétaires ont rencontré à plusieurs reprises des délégués du ministère de l'Agriculture pour accéder aux subventions nécessaires pour financier ce projet. L'employeur m'informe être en attente pour connaître les valeurs des montants octroyés.

Nous fixons une nouvelle date (le 25 juillet) afin que l'employeur soit en mesure de présenter à la Commission, un nouveau plan de travail échelonné en différentes étapes et mettant en priorité les plateformes dont le risque d'incidents/accidents est plus évident.

À la suite de cette rencontre, je considère que la dérogation 2 est en cours et un nouveau délai est octroyé.

Je constate aussi, la collaboration de l'employeur et de la firme Métal Parent, afin d'implanter différentes mesures de contrôle afin de réduire le risque des accidents dans les plateformes élévatrices, notamment la formation des travailleurs, la mise en place d'un programme d'analyse sécuritaire des taches et l'entretien préventif des plateformes et équipements.

L'employeur me confirme qu'une fiche d'inspection a été mise en application comme méthode de détection des risques. Cette fiche d'inspection sert aussi à l'élaboration de son programme d'entretien préventif. **(La dérogation 3 est effectuée).**

Je constate que tous les travailleurs concernés sont formés et informés qu'une analyse sécuritaire des tâches est appliquée pour déterminer les risques potentiels auxquelles ils sont exposés, ainsi que les causes et conséquences des risques présents et de la procédure de contrôle à suivre pour opérer en toute sécurité les plateformes. **(La dérogation 4 est effectuée).**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	6 avril 2022	RAP1381220

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Pour donner suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, l'état des dérogations est inscrit dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Service de la prévention inspection de la Chaudière-Appalaches
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7
418 839-2500, poste / cell.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	6 avril 2022	RAP1381220

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(7) Plateformes de travail L'employeur doit fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état. Une inspection générale doit être effectuée afin de déterminer l'état actuel des plateformes et de ses composants pour éviter un danger de chute ou d'être happée ou frapé par un élément des plateformes - Suivi le : 2022-02-22 (RAP1377597) - Délai expire le 2022-03-31 - Observé le : 2021-11-10 (RAP1368077) - Délai expire le 2022-02-14	2022-07-25	En cours
3	LSST / 51(5) Plateformes de travail L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Aucune méthode d'inspection n'est mis en place pour s'assurer du bon état des plateformes à utiliser. - Suivi le : 2022-02-22 (RAP1377597) - Délai expire le 2022-03-31 - Observé le : 2021-11-10 (RAP1368077) - Délai expire le 2022-02-14	-	Effectuée
4	LSST / 51(9) Plateformes de travail L'employeur doit informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Les travailleurs concernés par l'opération des differents plateformes presents sur le lieu de travail doivent recevoir une formation afin de reduire les risques inherents à son opération. - Suivi le : 2022-02-22 (RAP1377597) - Délai expire le 2022-03-31 - Observé le : 2021-11-10 (RAP1368077) - Délai expire le 2022-02-14	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 septembre 2022 à 13:00	DPI4324932	21 septembre 2022	RAP1399515

Destinataire

Numéro d'employeur :

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

181, chemin du Trait-Carré
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Représentant de l'employeur
Monsieur Martin Pouliot, Président

Lieu de travail

Numéro :

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

181, chemin du Trait-Carré
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des interventions effectuées le 10 novembre 2021 et le 22 février 2022, afin de discuter au sujet du plan de travail pour mettre en place les correctifs demandés selon le rapport RAP1368077 et 1377597

Personne(s) rencontrée(s)

Monsieur B

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Monsieur B dans une salle de son établissement, et nous discutons des avancements du dossier en cause, effectués par l'employeur depuis la précédente intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

L'employeur me confirme avoir reçu les rapports d'intervention précédentes (RAP1368077, RAP1377597 et RAP1381220)

Plateformes de travail et élévatrices

Pour donner suite aux dérogations consignées dans le rapport RAP1368077, concernant la sécurité des plateformes de travail présentes dans l'établissement, l'inspection et l'entretien et la formation des travailleurs, l'employeur fait appel à une firme externe (Soudure Sanitaire F.P. & filles. Inc. Métal Parent)

Nous continuons à discuter au sujet d'un plan de travail adéquat et adapté aux besoins particulaires de l'abattoir Roland Pouliot.

Je constate, par les informations fournies par M. B , que la firme responsable des travaux, Métal Parent, a commencé l'étape préliminaire de design et conception pour la préparation à la mise en œuvre des actions correctives. Une étape de conception préliminaire est déjà avancée.

L'employeur me confirme que la réalisation d'un tel projet demande un grand effort, compte tenu des besoins de maintien de la production et des coûts engendrés. À tel effet, les propriétaires ont rencontré à plusieurs reprises des délégués du ministère de l'Agriculture pour accéder aux subventions nécessaires pour financier ce projet.

L'employeur m'informe être en attente pour connaître les valeurs des montants octroyés.

L'employeur fournit à l'inspecteur une lettre reçue du MAPAQ (ministère de l'Agriculture, Pêcheries et Alimentation) en date du 6 septembre 2022.

Cette lettre est une confirmation d'admissibilité au programme du MAPAQ ***« Compétitivité et environnement, transformation laitière et des viandes »*** plus précisément pour un projet

visant à ***« se conformer à des exigences environnementales ou réglementaires »***

À la suite des informations recueillies, nous fixons une nouvelle date (le 17 octobre 2022) afin que l'employeur soit en mesure de présenter à la Commission, un nouveau plan de travail échelonné en différentes étapes et mettant en priorité les plateformes dont le risque d'incidents/accidents est plus évident.

À la suite de cette rencontre, je considère que la dérogation 2 est en cours et un nouveau délai est octroyé.

Je constate aussi, la collaboration de l'employeur, afin d'implanter différentes mesures de contrôle afin de réduire le risque des accidents dans les plateformes élévatrices, notamment la formation des travailleurs, la mise en place d'un programme d'analyse sécuritaire des taches et l'entretien préventif des plateformes et équipements.

L'employeur me confirme qu'une fiche d'inspection a été mise en application comme méthode de détection des risques. Cette fiche d'inspection sert aussi à l'élaboration de son programme d'entretien préventif.

Je constate que tous les travailleurs concernés sont formés et informés qu'une analyse sécuritaire des tâches est appliquée pour déterminer les risques auxquelles ils sont exposés, ainsi que les causes et conséquences des risques présents et de la procédure de contrôle à suivre pour opérer en toute sécurité les plateformes.

J'informe l'employeur, qu'il reste de sa responsabilité d'informer et former adéquatement au sujet des risques existants dans l'exploitation d'un abattoir, à tout personne présente dans l'établissement sous sa responsabilité, notamment, aux entrepreneurs, fournisseur ou tout organisme ou ministère impliqué.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	21 septembre 2022	RAP1399515

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Pour donner suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, l'état des dérogations est inscrit dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection sud-est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	21 septembre 2022	RAP1399515

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(7) Plateformes de travail L'employeur doit fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état. Une inspection générale doit être effectuée afin de déterminer l'état actuel des plateformes et de ses composants pour éviter un danger de chute ou d'être happée ou frapé par un élément des plateformes - Suivi le : 2022-03-31 (RAP1381220) - Délai expire le 2022-07-25 - Suivi le : 2022-02-22 (RAP1377597) - Délai expire le 2022-03-31 - Observé le : 2021-11-10 (RAP1368077) - Délai expire le 2022-02-14	2022-10-17	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 octobre 2022 à 13:30	DPI4324932	2 novembre 2022	RAP1404100

Destinataire

Numéro d'employeur :

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

181, chemin du Trait-Carré
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Représentant de l'employeur
Monsieur Martin Pouliot, Président

Lieu de travail

Numéro :

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

181, chemin du Trait-Carré
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 7 septembre 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne rencontrée

Monsieur C

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons M. C dans une salle de son établissement et nous discutons des avancements dans le dossier.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	2 novembre 2022	RAP1404100

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Monsieur C nous confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1399515).

Nous discutons des avancements depuis la dernière rencontre. M. C explique qu'il a entrepris plusieurs démarches pour lesquelles il est en attente de retour. Nous discutons de la suite et M. C s'engage à intégrer la démarche de sécurisation des plateformes de travail à son programme de prévention d'ici le 13 février 2023 en mettant en priorité les plateformes dont le risque d'incidents/accidents est plus évident. Le programme contiendra un plan de travail échelonné en différentes étapes et précisera les responsables et les dates d'échéances. Une extension de délai est accordée à l'employeur.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Pour donner suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, l'état de la dérogation est inscrit dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	2 novembre 2022	RAP1404100

RAPPORT D'INTERVENTION

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection sud-est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	2 novembre 2022	RAP1404100

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(7) Plateformes de travail L'employeur doit fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état. Une inspection générale doit être effectuée afin de déterminer l'état actuel des plateformes et de ses composants pour éviter un danger de chute ou d'être happée ou frapé par un élément des plateformes - Suivi le : 2022-09-07 (RAP1399515) - Délai expire le 2022-10-17 - Suivi le : 2022-03-31 (RAP1381220) - Délai expire le 2022-07-25 - Suivi le : 2022-02-22 (RAP1377597) - Délai expire le 2022-03-31 - Observé le : 2021-11-10 (RAP1368077) - Délai expire le 2022-02-14	2023-02-13	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 mars 2023 à 13:30	DPI4324932	24 mars 2023	RAP1419350

Destinataire

Numéro d'employeur :

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

181, chemin du Trait-Carré
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Représentant de l'employeur
Monsieur Martin Pouliot, Président

Lieu de travail

Numéro :

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

181, chemin du Trait-Carré
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 20 octobre 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Madame B

Monsieur C

Personne contactée

Monsieur D Métal Parent & SSFP et filles Inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	24 mars 2023	RAP1419350

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C et Mme B le 15 février et M. D communique avec moi par la suite. Le 22 mars 2023, je rencontre à nouveau M. C et Mme B et nous discutons de l'avancement des correctifs.

Description des observations et informations recueillies

Monsieur C, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1404100).

Lors de la rencontre du 15 février 2023, j'informe l'employeur que j'ai des questionnements après avoir pris connaissance du dossier. Des démarches supplémentaires devront être réalisées par l'employeur. M. C affirme qu'il devra discuter avec D au dossier afin de valider ce qui a été réalisé jusqu'à maintenant.

À la suite de la rencontre, M. D de Métal Parent & SSFP et filles Inc., me contacte et il m'explique la proposition faite à l'employeur, soit non pas la modification de plateformes, mais le remplacement de ces dernières par de nouvelles plateformes munies d'un système hydraulique central.

Le 22 mars 2023, je rencontre M. C et Mme B pour en discuter. M. C affirme qu'il a l'intention d'aller de l'avant avec la proposition de Métal Parent & SSFP et filles Inc. et qu'un engagement formel à cet effet, ainsi qu'un plan des futurs actions avec des échéanciers de concert avec D me seront transmis avant le 24 avril 2023.

Nous discutons de certaines normes sur la protection contre les chutes, toutefois je rappelle à l'employeur que l'ensemble des normes, des lois et de la règlementation applicable à ce type d'équipement et à la nature des risques qu'il représente devra être pris en considération par une personne qualifiée afin d'en assurer la sécurité.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	24 mars 2023	RAP1419350

RAPPORT D'INTERVENTION

- Lien internet vers le Centre d'information scientifique et technique de la CNESST, Centre d'information scientifique et technique de la CNESST (gouv.qc.ca);
- Lien vers la Loi sur la santé et sécurité du travail, S-2.1 - Loi sur la santé et la sécurité du travail (gouv.qc.ca);
- Lien vers le Règlement sur la santé et sécurité du travail, s-2.1, r. 13 - Règlement sur la santé et la sécurité du travail (gouv.qc.ca);
- Votre mutuelle de prévention.

Conclusion

Pour faire suite aux observations et aux informations recueillis lors de cette intervention, l'employeur s'est engagé à me transmettre l'engagement formel et le plan des futurs actions qui seront réalisées avec des échéanciers, d'ici le 24 avril 2023.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection sud-est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	24 mars 2023	RAP1419350

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(7) Plateformes de travail L'employeur doit fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état. Une inspection générale doit être effectuée afin de déterminer l'état actuel des plateformes et de ses composants pour éviter un danger de chute ou d'être happée ou frapé par un élément des plateformes - Suivi le : 2022-10-20 (RAP1404100) - Délai expire le 2023-02-13 - Suivi le : 2022-09-07 (RAP1399515) - Délai expire le 2022-10-17 - Suivi le : 2022-03-31 (RAP1381220) - Délai expire le 2022-07-25 - Suivi le : 2022-02-22 (RAP1377597) - Délai expire le 2022-03-31 - Observé le : 2021-11-10 (RAP1368077) - Délai expire le 2022-02-14	2023-02-13	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 mai 2023 à 16:45 **Sans visite**	**DPI4324932**	**2 juin 2023**	**RAP1428184**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

181, chemin du Trait-Carré
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Représentant de l'employeur
Monsieur Martin Pouliot, Président

Lieu de travail

Numéro :

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

181, chemin du Trait-Carré
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 23 mars 2023 et concernant un retour sur l'engagement formel et le plan des futurs actions qui seront réalisées.

Personne contactée

Monsieur B

Déroulement de l'intervention

L'employeur me transmet des documents par courriel et j'en prends connaissance. Je communique ensuite avec ce dernier afin d'en discuter le 24 mai 2023.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	2 juin 2023	RAP1428184

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

M. B , me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1419350).

Le 4 mai 2023, l'employeur me transmet le projet de remplacement des plateformes de travail, projet 498 de Soudure Sanitaire F.P. & filles Inc. signé par M. B en date du 3 mai 2023.

Je constate que le projet inclut une modélisation 3D pour lesquels des mesures doivent être prises et qui permettra le développement de l'ingénierie des plateformes. M. B affirme que les mesures pour la modélisation 3D ont été prises à ce jour. Le projet inclut le remplacement des plateformes selon un échéancier échelonné sur 32 mois. De plus, il y est indiqué qu'une fois les plateformes mises en place, que la formation concernant l'opération et l'identification des risques associés à l'utilisation de l'équipement sera transmise au responsable de l'abattoir par Soudure Sanitaire F.P. & filles Inc.

Le projet prévoit l'élimination de certaines plateformes, alors que d'autres deviendront fixes et que le reste sera remplacé. Je discute avec l'employeur des moyens de protection contre les chutes qui devront être mis en place en fonction de la hauteur des plateformes ainsi que de leur utilisation. Je rappelle à M. B qu'une analyse devra être réalisée par la firme d'ingénierie afin de sélectionner le moyen de protection contre les chutes des plateformes fixes et mobiles. Je constate que des plateformes fixes ne sont pas incluses dans le projet 498. J'en discute avec l'employeur et il s'engage à ce qu'elles soient également intégrées au projet. Je rappelle à nouveau à l'employeur que l'ensemble des normes, des lois et de la règlementation applicable à ce type d'équipement et à la nature des risques qu'il représente devra être pris en considération par la firme chargée du projet afin d'en assurer la sécurité.

De plus, je constate que le calendrier des échéanciers de remplacements des plateformes transmis le 8 mai 2023 par M. C de Soudure Sanitaire F.P. & filles Inc., devra être mis à jour, car après discussion avec M. B , je constate que des travaux indiqués comme réalisés n'ont pas encore été entamés.

Suite à notre discussion, M. B affirme que Soudure Sanitaire F.P. & filles Inc. mettra à jour le calendrier des échéanciers et intégrera les plateformes fixes dont nous avons discuté au projet 498.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	2 juin 2023	RAP1428184

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Pour faire suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, l'employeur s'est engagé à me transmettre le calendrier ainsi qu'une copie signée du projet mis à jour avant le 19 juin 2023.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection sud-est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 juillet 2023 à 17:00	DPI4324932	27 juillet 2023	RAP1434332

Destinataire

Numéro d'employeur :

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

181, chemin du Trait-Carré
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Représentant de l'employeur
Monsieur Martin Pouliot, Président

Lieu de travail

Numéro :

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

181, chemin du Trait-Carré
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 24 mai 2023 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

Monsieur B

Déroulement de l'intervention

L'employeur me transmet des documents par courriel, j'en prends connaissance et un récapitulatif est effectué par téléphone.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention

par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. B , me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1428184).

Il me transmet par courriel la dernière version du projet de remplacement des plateformes de travail, projet 498 daté du 20 juillet 2023. Les plateformes fixes ayant un dégagement de plus de 600 mm du sol sont intégrées au projet 498. De plus, M. B me transmet le calendrier mis à jour des échéanciers pour le remplacement des plateformes de travail de l'abattoir.

M. B affirme que les plateformes #6 et #13 sont éliminées et que la #10 est désormais fixe. Il ajoute que la prochaine à être fixé sera la #14 et que le travail avec la firme d'ingénierie se poursuivra pour la modification des autres plateformes comme indiqué dans le calendrier des échéanciers en commençant par la plateforme #11.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Étant donné les démarches de l'employeur pour la mise à jour des plateformes et qu'elles sont intégrées au programme de prévention, il n'y aura pas de suivi de la dérogation #2. Une visite de suivi à l'abattoir sera réalisée cet automne afin de constater l'avancement des travaux en cohérence avec le calendrier des échéanciers de l'employeur.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de

communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection sud-est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	27 juillet 2023	RAP1434332

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(7) Plateformes de travail L'employeur doit fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état. Une inspection générale doit être effectuée afin de déterminer l'état actuel des plateformes et de ses composants pour éviter un danger de chute ou d'être happée ou frapé par un élément des plateformes - Suivi le : 2023-03-23 (RAP1419350) - Suivi le : 2022-10-20 (RAP1404100) - Délai expire le 2023-02-13 - Suivi le : 2022-09-07 (RAP1399515) - Délai expire le 2022-10-17 - Suivi le : 2022-03-31 (RAP1381220) - Délai expire le 2022-07-25 - Suivi le : 2022-02-22 (RAP1377597) - Délai expire le 2022-03-31 - Observé le : 2021-11-10 (RAP1368077) - Délai expire le 2022-02-14	-	Invérifiable

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 janvier 2024 à 10:30	DPI4324932	22 janvier 2024	RAP1453624

Destinataire

Numéro d'employeur :

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

181, chemin du Trait-Carré
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Représentant de l'employeur
Monsieur Martin Pouliot, Président

Lieu de travail

Numéro :

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

181, chemin du Trait-Carré
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 20 juillet 2023 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Monsieur B

Personnes contactées

Monsieur C parent & filles

Monsieur D OS4 service

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	22 janvier 2024	RAP1453624

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Monsieur C et Monsieur D me contactent afin de discuter du projet des plateformes et ils me transmettent de l'information par courriel. Le 11 janvier 2024, je rencontre M. B à l'abattoir afin de discuter du projet.

Description des observations et informations recueillies

Monsieur B, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1434332).

M. C me contacte et m'informe qu' a été attitré au projet des plateformes à l'abattoir Rolland Pouliot & Fils Inc et que des modifications ont été apportées au projet, entre autres en regard à l'unité hydraulique remplacée par des compresseurs pneumatiques. Il affirme cependant que le projet 498 est toujours en vigueur, mais qu'un nouvel échéancier doit être discuté avec M. B

Je communique avec M. B qui m'informe que le projet a pris du retard en raison du au dossier. Je reçois un appel de M. D de OS4 Service qui m'informe qu'il sera l'ingénieur attitré à ce projet.

Un nouvel échéancier m'est transmis par M. C et je rencontre M. B le 11 janvier 2024 afin d'en discuter. Ce dernier affirme qu'une première plateforme est en construction et qu'elle devra être livrée et installée d'ici la fin du mois de janvier 2024. Il affirme également qu'il est possible que l'ordre des plateformes réalisées soit différent du plan présenté et que l'échéancier soit modifié. Je porte à son attention le fait que la plateforme #9 n'est plus présente dans l'échéancier alors que le projet 498 prévoit une analyse du système de levage.

Étant donné la situation, je demande à l'employeur de me transmettre une copie à jour du projet 498 incluant l'échéancier. Le nouvel échéancier m'est transmis le 19 janvier 2024 et j'en prends connaissance.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	22 janvier 2024	RAP1453624

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

M. B s'est engagé à me transmettre une copie à jour du projet 498 avant le 25 janvier 2024. Un suivi concernant l'avancement des travaux sera réalisé en février 2024.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
A
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection sud-est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Chaudière-Appalaches

835, rue de la Concorde

Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 mars 2024 à 15:15	DPI4324932	27 mars 2024	RAP1462058

Destinataire

Numéro d'employeur :

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

181, chemin du Trait-Carré
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Représentant de l'employeur
Monsieur Martin Pouliot, Président

Lieu de travail

Numéro :

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

181, chemin du Trait-Carré
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Le présent rapport est pour transmettre la décision sur la plateforme de levage #2. Un rapport complémentaire de visite suivra celui-ci.

A
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection sud-est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	27 mars 2024	RAP1462058

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 j'ordonne la suspension des travaux avec la plateforme de levage #2 et j'appose le scellé E74978 à l'établissement situé au 181 du chemin du Trait-Carré à Saint Henri-de Lévis (Québec) G0R 3E0 (Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc.).

MOTIFS

Je juge qu'il y a un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs puisque le travailleur opérant la plateforme de levage #2 afin d'accéder à la porte des crochets à une hauteur de 3,88 mètres et aux rails est exposé à une chute de plus de 3 mètres.

De plus, il n'y a aucun moyen ou équipement de protection collectif, tel un garde-corps, pour prévenir une chute aux deux extrémités de la plateforme de levage. La lisse supérieure du garde-corps avant de la plateforme de levage est inférieure à 1 mètre de hauteur et ne possède pas de lisse intermédiaire.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur étant donné le risque de chute du travailleur depuis la plateforme de levage #2 à une hauteur de plus de 3 mètres.

Cette situation est contraire à l'article 33 alinéa 1 (1) du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant entrainer de blessures graves, voir la mort.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de chute, une ou plusieurs des mesures suivantes doivent être prises par l'employeur pour assurer la sécurité du travailleur :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	27 mars 2024	RAP1462058

DÉCISIONS

- modifier la position de travail du travailleur de manière à ce que celui-ci exécute son travail à partir du sol ou d'une autre surface où il n'y a aucun risque de chute;
- installer un garde-corps ou un système qui, en limitant les déplacements du travailleur, fait en sorte que celui-ci cesse d'être exposé à une chute;
- utiliser un moyen ou un équipement de protection collectif, tel un filet de sécurité conformément à l'article 354;
- s'assurer que le travailleur porte, à l'occasion de son travail, un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute, conformément à l'article 347 du RSST. Lorsque le travailleur ne peut se maintenir en place sans l'aide de sa liaison antichute, s'assurer qu'il utilise en plus un moyen de positionnement, tel un madrier sur équerres, une longe ou courroie de positionnement, une corde de suspension ou une plate-forme;
- utiliser un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux avec la plateforme de levage #2 ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 27 mars 2024 vers 15h15 au 181 du chemin du Trait-Carré à Saint-Henri-de Lévis (Québec) G0R 3E0 (Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc.) en présence des personnes suivantes :

- Monsieur B
- Monsieur C

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 mars 2024 à 7:30	DPI4324932	8 avril 2024	RAP1462137

Destinataire

Numéro d'employeur :

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

181, chemin du Trait-Carré
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Représentant de l'employeur
Monsieur Martin Pouliot, Président

Lieu de travail

Numéro :

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

181, chemin du Trait-Carré
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11 janvier 2024 concernant les plateformes de levage (voir le rapport RAP1453624).

Personnes rencontrées

Monsieur B

Madame C

Des travailleurs présents sur les lieux

Déroulement de l'intervention

Le 27 mars 2024 vers 14h je rencontre M. B à l'abattoir pour faire le suivi de la première

plateforme de levage installée par Métal Parent & SSFP et filles inc. dans l'établissement. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos ainsi que des séquences vidéo sont prises. Par la suite, M. B me présente les autres plateformes, une décision est rendue sur la plateforme #2 et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties. Le lendemain, soit le 28 mars 2024 vers 7h15, je me présente pour prendre connaissance des mesures temporaires mises en place par l'employeur. La décision sur la plateforme de levage #2 est levée et une nouvelle dérogation est émise. Un récapitulatif est effectué à la fin de la rencontre.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. B, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1453624).

Nous nous dirigeons dans le département de la viande rouge. J'observe la plateforme de levage #11, la première installée par Métal Parent & SSFP et filles inc. M. B me fait une démonstration de son utilisation. Je constate que la plateforme est activée par des pédales fixes et protégées sur le dessus et les côtés pour éviter un actionnement involontaire.

Un verrouillage est présent sur la porte empêchant le déplacement de la plateforme lorsque cette dernière est ouverte et arrêtant le mouvement lors de son ouverture. Je constate qu'une plaque de capacité de levage est présente sur la plateforme et qu'elle est ceinturée d'un garde-corps. À ce sujet, les lisses supérieures des garde-corps ont 88 cm de hauteur, alors que les lisses intermédiaires des gardes avant et arrière sont situées à environ 23 cm et à 46 cm pour celle du garde de la porte.

Les mesures des garde-corps prises ainsi que les plans présentés par l'employeur auparavant sur lesquels il n'y avait pas de garde-corps m'amènent à me questionner. Avant la rencontre, j'avais demandé qu'une attestation de sécurité signée par D pour l'ensemble de la plate-forme (incluant la protection contre les chutes (garde-corps) et son installation) me soit transmise. M. B affirme que les travaux ont été réalisés par la firme de concert avec D. Il précise que la demande a été faite afin que l'attestation me soit transmise. Ne l'ayant toujours pas reçue à ce jour, je demande qu'elle me soit transmise. Une dérogation est émise (dérogation #1).

Je constate que la plateforme #10 est désormais fixe et M. B m'informe que la plateforme #14 du département de la viande blanche l'est aussi désormais. L'employeur s'engage à me transmettre une photo de la plateforme.

M. B explique l'utilisation des différentes plateformes dans le département. J'observe la plateforme #2. Cette dernière est utilisée afin d'accéder à une porte dans laquelle le travailleur récupère des crochets et pour atteindre les rails situés au plafond. M. B affirme que cette porte n'est accessible que via la plateforme. La porte est située à 3,88 mètres du sol. Je constate l'absence de protection contre les chutes aux deux extrémités de la plateforme #2. De plus, le garde-corps avant a une hauteur d'environ 81 cm de hauteur et n'a pas de lisse intermédiaire. Étant donné le risque de blessures graves, pouvant même être mortelle, une décision est rendue (voir le RAP1462058).

Je rappelle que la CNESST à une tolérance 0 en ce qui a trait au danger de chute de 3 mètres et plus. L'employeur devra s'assurer qu'en aucun temps, un travailleur ne soit exposé à un danger de chute de 3 mètres et plus sans qu'un moyen de protection (garde-corps ou un moyen assurant une sécurité équivalente) ne soit en place.

Le 28 mars 2024 vers 7h15, je me rends à l'établissement et je constate que l'employeur a installé des garde-corps aux extrémités et que les gardes ont 1 mètre de hauteur et une lisse intermédiaire. Étant donnée la mise en place des garde-corps, éliminant le danger de risques de chute pour les travailleurs, la décision sur la plateforme #2 est levée temporairement.

Je note toutefois la présence d'autres problématiques de sécurité sur la plateforme notamment, le fait qu'elle est de conception artisanale et l'absence de capacité de levage. Pour ces motifs, l'employeur devra s'assurer que la plateforme #2 respecte les règles et normes applicables et qu'elle est sécuritaire. Pour ce faire, une attestation de sécurité de la plateforme #2 (concernant l'ensemble de la plateforme incluant les moyens de protection contre les chutes et son installation) devra m'être présentée. Une nouvelle dérogation est émise (dérogation #2).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	8 avril 2024	RAP1462137

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

- Liens vers la section du site de la CNESST traitant des tolérances 0, dont le danger de chute de 3 mètres et plus, Chute de plus de 3 mètres | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca);

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, de nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
A
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection sud-est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	8 avril 2024	RAP1462137

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise l'utilisation de la plateforme de levage #2 et j'enlève le scellé numéro E74978.

MOTIF

Le danger de chute est éliminé parce que l'employeur a mis en place la mesure temporaire suivante : des garde-corps avec 1 mètre de hauteur et des lisses intermédiaires.

Étant donnée la mise en place des garde-corps, éliminant le danger de risques de chute pour les travailleurs, la décision sur la plateforme #2 est levée. Je note toutefois la présence d'autres problématiques de sécurité présente sur la plateforme notamment, le fait qu'elle soit de conception artisanale et sans capacité de levage. Pour ces motifs, l'employeur devra s'assurer que la plateforme #2 respecte les règles et normes applicables et qu'elle est sécuritaire. Pour ce faire, une attestation de sécurité par un ingénieur devra m'être remise (une dérogation est émise).

Cette décision a été rendue le 28 mars 2024 vers 7h15 au 181 chemin tu Trait-Carré, Saint-Henri-de-Lévis (Qc) G0R 3E0 en présence des personnes suivantes :

- M. B

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	8 avril 2024	RAP1462137

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur doit s'assurer que la plateforme #11 est sécuritaire et qu'elle respecte les règles et les normes applicables en matière de sécurité. Pour ce faire, il devra fournir une attestation de sécurité signée par un ingénieur pour l'ensemble de la plateforme.	2024-04-22	Non commencée
6	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur doit s'assurer que la plateforme #2 est sécuritaire et qu'elle respecte les règles et les normes applicables en matière de sécurité. Pour ce faire, il devra fournir une attestation de sécurité signée par un ingénieur pour l'ensemble de la plateforme.	2024-07-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 mai 2024 à 13:30	DPI4324932	27 mai 2024	RAP1469019

Destinataire

Numéro d'employeur :

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

181, chemin du Trait-Carré
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Représentant de l'employeur
Monsieur Martin Pouliot, Président

Lieu de travail

Numéro :

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

181, chemin du Trait-Carré
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 mars 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Madame C

Monsieur D

Monsieur E Métal Parent, Soudure Sanitaire FP et Filles Inc.

Monsieur F OS4 Service

Déroulement de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	27 mai 2024	RAP1469019

RAPPORT D'INTERVENTION

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut dans un bureau de l'établissement. Lors de la rencontre, je suis accompagné de Mme G Nous discutons entre autres des règles de l'art ainsi que de la hiérarchie des mesures de prévention. Un récapitulatif est effectué à la fin auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Monsieur D, me confirme avoir reçu les rapports de l'intervention précédente (RAP1462137 & RAP146058).

Suivant la dernière rencontre, j'avais demandé qu'une attestation de sécurité signée par pour l'ensemble de la plate-forme #11 (incluant la protection contre les chutes et son installation) me soit transmise. Le 17 avril 2024, je reçois une attestation affirmant que la plate-forme correspond à la norme AFNOR NF H95-420-1, Équipement pour les abattoirs Plates-formes à hauteur réglable et non réglable Prescription de sécurité et de nettoyabilité Partie 1 Plates-formes élévatrices fixes.

Nous discutons de la protection contre les chutes présente sur la plate-forme et je suis informé que cette dernière dispose d'un ancrage et que les travailleurs doivent y porter un harnais. Je me questionne, étant donné que M. D avait décrit les tâches effectuées sur cette plate-forme comme étant principalement de l'observation et rarement de la manipulation de pièces de viande. Des garde-corps sont également présents sur la plate-forme, mais la hauteur des lisses ne correspond pas à celles citées dans la norme AFNOR NF H-95-420-1. M. F, explique que c'est pour cette raison qu'on y retrouve la présence d'un ancrage et qu'un harnais doit être porté par les travailleurs se trouvant dans la plate-forme. Nous discutons également des instructions qui doivent accompagner la plateforme et dont les travailleurs devront être informés.

D'entrée de jeux, je tiens à indiquer que cette norme est d'application volontaire par Elle constitue une source utile pour l'amélioration de la protection contre les chutes. Cependant, le domaine d'application de la norme précise qu'elle s'applique aux plates-formes, dont la hauteur, sur plancher est inférieur à 3 mètres par rapport au sol. Le concepteur d'une plate-forme permettant une plus grande hauteur de levage doit considérer cette norme comme une référence parmi les règles de l'art. Cette norme prévoit une analyse et un justificatif détaillé avant de considérer des moyens autres que le garde-corps complet.

Parmi les règles de l'art, le concepteur pourrait également considérer à titre d'exemple :

- Le cadre réglementaire en protection contre les chutes, à savoir l'exigence prévue à l'article 33.1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST);

- Les normes générales en sécurité des machines (p.ex. *CSA Z432 Protection des machines*). Cette norme renvoie à la série de normes ISO 14122 portant sur la sécurisation des points d'accès aux machines, notamment par plates-formes de travail et garde-corps, et indique que des garde-corps d'une hauteur minimale de 1,1 m doivent être installés s'il existe un risque de chute d'une hauteur supérieure ou égale à 500 mm afin d'assurer la sécurité des opérateurs (réf. ISO 14122-2, sections 4.1.2 et 4.2.3 qui réfère à ISO 14122-3) ;
- La norme CSA B354.6 et .7 pour les plates-formes élévatrices mobiles de personnel (couvrant notamment les plates-formes du groupe A avec élévation verticale seulement);
- Le Code National du Bâtiment prévoit également la présence d'un garde-corps pour toute différence de hauteur entre deux planchers de 600 mm ou plus, sauf exception (p.ex. scène, quai de chargement).

Parmi les règles de l'art nous retrouvons également certaines nuances concernant des ouvertures et les dimensions de garde-corps. Par exemple la norme AFNOR NF H-95-420-1, prévoit dans certaine situation où le garde-corps pourrait nuire aux opérations que doit effectuer le travailleur, d'autres possibilités, dont abaisser le garde à 1000 mm ou une échancrure d'au maximum 250 mm de largeur. Il est à noter que l'option de l'échancrure de 250 mm ne peut être appliquée que pour les plates formes dont la hauteur est de moins de 3 mètres par rapport au sol. Dans le cas d'une hauteur de levage de 3 mètres et plus, il faut considérer l'ensemble des règles de l'art. La norme ISO 14122-3 section 7.1.8, indique qu'il serait possible de prévoir des ouvertures, mais avec des largeurs nettement inférieures aux 250 mm tolérés par la norme AFNOR NF H-95-420-1. Encore là, il est mentionné de considérer le garde-corps complètement fermé lors de la conception avant d'en arriver à cette option. L'employeur pourra se référer au Centre d'information technique et scientifique de la CNESST, dont le lien se trouve dans la section mécanismes et références du présent rapport, pour obtenir les différentes normes applicables.

Ces règles de l'art convergent vers la nécessité d'une protection de type garde-corps. Toutefois, une impossibilité technique pourrait amener le concepteur à devoir opter pour un autre type de protection contre les chutes, et ce, suite à une analyse de risque. Les règles de l'art dont l'article 33.1 du RSST implique une hiérarchie des mesures de prévention, préconisant la protection collective, tel qu'un garde-corps, contre les chutes avant la protection individuelle, tel que le port d'un harnais.

La hiérarchie des mesures de prévention détermine un niveau d'efficacité, tel que vous pourrez voir sur le schéma suivant.

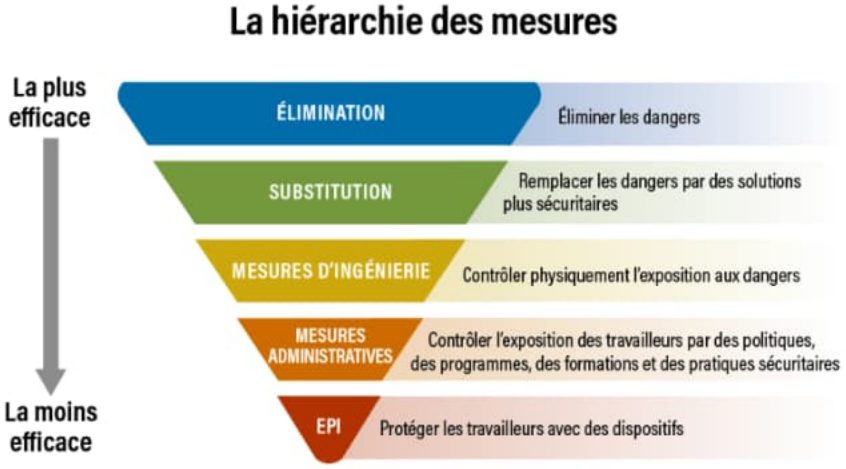

Source : *Site internet du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail, CCHST : Réduction des risques en milieu de travail - Aller au-delà d'une politique générique*

Par exemple, l'élimination à la source du risque, soit d'éliminer le travail en hauteur, est la mesure préventive la plus efficace. Ensuite vient notamment le garde-corps qui permet le contrôle du risque de chute pour l'ensemble des travailleurs se trouvant sur la plate-forme. Puis, la limitation de déplacement, qui empêche l'utilisateur d'atteindre le bord du vide et le harnais qui n'empêche pas la chute, mais qui l'interrompt dans les limites d'une force et d'une distance de chute acceptables. La limitation de déplacement et le dispositif d'arrêt de chute (harnais) sont des protections individuelles, ce qui signifie qu'ils protègent uniquement le travailleur qui les utilise. Ils demandent la mise en place de mesure de contrôle dont les consignes. Il faudra par exemple définir la longueur de la longe, former les travailleurs sur les règles de sécurité, la manière d'ajuster le harnais et les superviser pour s'assurer qu'ils utilisent bien les protections.

Suivant la discussion, M. D affirme que les garde-corps de la plate-forme #11 seront rehaussés. Étant donné la situation, un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour la dérogation #5.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	27 mai 2024	RAP1469019

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

- Lien vers le Centre d'information scientifique et technique de la CNESST, Centre d'information scientifique et technique de la CNESST (gouv.qc.ca).

Conclusion

Pour faire suite aux informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint. L'employeur affirme que des modifications seront apportées concernant la protection contre les chutes de la plate-forme #11 et une attestation de sécurité me sera transmise avant le 17 juin 2024. L'employeur s'est également engagé à me transmettre l'échéancier à jour du projet 498.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
A
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection sud-est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	27 mai 2024	RAP1469019

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur doit s'assurer que la plateforme #11 est sécuritaire et qu'elle respecte les règles et les normes applicables en matière de sécurité. Pour ce faire, il devra fournir une attestation de sécurité signée par un ingénieur pour l'ensemble de la plateforme. - Observé le : 2024-03-28 (RAP1462137) - Délai expire le 2024-04-22	2024-06-17	En cours
6	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur doit s'assurer que la plateforme #2 est sécuritaire et qu'elle respecte les règles et les normes applicables en matière de sécurité. Pour ce faire, il devra fournir une attestation de sécurité signée par un ingénieur pour l'ensemble de la plateforme. - Observé le : 2024-03-28 (RAP1462137) - Délai expire le 2024-07-08	2024-07-08	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 juin 2024 à 13:30	DPI4324932	5 juillet 2024	RAP1473942

Destinataire

Numéro d'employeur :

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

181, chemin du Trait-Carré
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Représentant de l'employeur
Monsieur Martin Pouliot, Président

Lieu de travail

Numéro :

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

181, chemin du Trait-Carré
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 mai 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne rencontrée

Monsieur B

Personnes contactées

Madame C CNESST

Monsieur D OS4 Service

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	5 juillet 2024	RAP1473942

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B à l'établissement et il me remet l'attestation de la plateforme #11 (PFPLA001) datée du 19 juin 2024 et le manuel de l'opérateur. Nous allons ensuite dans le département de la viande rouge afin de voir la plateforme #11. Des photos sont prises et suivant la rencontre, je communique avec M. B et M. D afin de discuter de la démarche et faire un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

M. B, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1469019). Il affirme également en avoir remis une copie à M. D OS4 Service.

L'employeur m'informe que les garde-corps ont été rehaussés à 1 mètre. Je constate que des lisses intermédiaires sont absentes (une section à gauche, en face et à droite de la porte). Le manuel de l'opérateur précise que le danger de chute de la plateforme #11 est contrôlé par la présence de garde-corps, or ces derniers doivent être présents sur tout le pourtour de la plateforme. À ce sujet, l'employeur devra valider auprès de les directives concernant les garde-corps de la plateforme. Une fois les modifications réalisées, une vérification finale des travaux devra être faite par et l'attestation de sécurité devra être mise à jour. Étant donné la situation, une dernière extension de délai est accordée à l'employeur afin qu'il s'assure que les travaux sont réalisés selon les directives de que la vérification finale des travaux par soit réalisée et qu'une attestation mise à jour confirmant que la plateforme est sécuritaire me soit remise.

Je constate que le manuel de l'opérateur mentionne un manuel d'entretien et M. B m'informe qu'il ne le possède pas. M. D m'explique que le manuel n'a pas encore été réalisé, mais qu'il le sera.

Je discute avec l'employeur de la plate-forme #2. Il m'explique que les démarches pour le plan de la plate-forme sont en cours et qu'elle ne sera pas mise en place dans les délais initialement discutés. De plus, M. D me fait part des démarches et des contraintes opérationnelles dont il doit tenir compte. Étant donné la situation, un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour le correctif #2.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en

place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent.

Mécanismes et références disponibles

- Lien vers la norme AFNOR NF-H95-420.1 *Équipements pour les abattoirs : plates formes à hauteur réglable et non réglable : prescriptions sécurité et de nettoyablité. Partie 1, plates-formes élévatrices fixes,* via le Centre d'information scientifique et technique de la CNESST Équipements pour les abattoirs : plates-formes à hauteur réglable et non réglable : prescriptions de sécurité et de nettoyabilité. Partie 1, plates-formes élévatrices fixes (gouv.qc.ca).

Conclusion

Pour faire suite aux informations recueillies lors du suivi, vous trouverez l'état de la dérogation dans l'avis de correction ci-joint. Suivant la rencontre, l'employeur s'engage à effectuer les correctifs aux situations décrites à l'avis de corrections de ce rapport en fonction des délais qui y sont spécifiés.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
A
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection sud-est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	5 juillet 2024	RAP1473942

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur doit s'assurer que la plateforme #11 est sécuritaire et qu'elle respecte les règles et les normes applicables en matière de sécurité. Pour ce faire, il devra fournir une attestation de sécurité signée par un ingénieur pour l'ensemble de la plateforme. - Suivi le : 2024-05-16 (RAP1469019) - Délai expire le 2024-06-17 - Observé le : 2024-03-28 (RAP1462137) - Délai expire le 2024-04-22	2024-07-29	En cours
6	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur doit s'assurer que la plateforme #2 est sécuritaire et qu'elle respecte les règles et les normes applicables en matière de sécurité. Pour ce faire, il devra fournir une attestation de sécurité signée par un ingénieur pour l'ensemble de la plateforme. - Suivi le : 2024-05-16 (RAP1469019) - Observé le : 2024-03-28 (RAP1462137) - Délai expire le 2024-07-08	2024-10-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 juillet 2024 à 13:30	DPI4324932	23 juillet 2024	RAP1476754

Destinataire

Numéro d'employeur :

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

181, chemin du Trait-Carré
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Représentant de l'employeur
Monsieur Martin Pouliot, Président

Lieu de travail

Numéro :

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

181, chemin du Trait-Carré
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 26 juin 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Monsieur B

Déroulement de l'intervention

L'employeur me transmet des documents pas courriel (manuel de l'opérateur et attestation de sécurité plateforme #11) et j'en prends connaissance. Je rencontre M. B à l'établissement et nous allons dans le département de la viande rouge afin d'observer la plateforme #11.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	23 juillet 2024	RAP1476754

RAPPORT D'INTERVENTION

Des photos sont prises et un récapitulatif est effectué à la fin de la rencontre.

Description des observations et informations recueillies

Monsieur B , me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1473942).

Je constate la présence de garde-corps avec lisse intermédiaire sur tout le pourtour de la plateforme #11, à l'exception d'une partie du garde-corps de la section qui se situe le long du mur. L'employeur s'est engagé à faire un suivi concernant la section adjacent le mur. M. B affirme que les travaux ont été réalisés selon les instructions de et qu'ils ont été validés par ce dernier. Une attestation de sécurité de la plateforme signée par M. C le 17 juillet 2024 m'est transmise par courriel. Cette attestation précise que la plateforme #11 est conforme à la norme AFNOR NF H95-420-1 et qu'elle est désormais sécuritaire. La dérogation 5 est effectuée.

De plus, M. B m'a transmis par courriel le manuel de l'opérateur. L'employeur devra se référer au fabricant pour s'assurer que l'entretien périodique annuel est effectué par une personne qualifiée et formée pour le faire comme indiqué dans le manuel de l'opérateur.

Une erreur s'est glissée dans le précédent rapport (RAP1473942). Nous aurions plutôt dû lire concernant la plate-forme #2, qu'un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour le correctif #6, et non le correctif #2.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent.

Conclusion

Pour faire suite aux informations recueillies et aux observations lors du suivi, vous trouverez l'état de la dérogation dans l'avis de correction ci-joint. Suivant la rencontre, l'employeur s'engage à effectuer le correctif à la situation décrite à l'avis de corrections de ce rapport en fonction du délai qui y est spécifié.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	23 juillet 2024	RAP1476754

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
A
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection sud-est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	23 juillet 2024	RAP1476754

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur doit s'assurer que la plateforme #11 est sécuritaire et qu'elle respecte les règles et les normes applicables en matière de sécurité. Pour ce faire, il devra fournir une attestation de sécurité signée par un ingénieur pour l'ensemble de la plateforme. - Suivi le : 2024-06-26 (RAP1473942) - Délai expire le 2024-07-29 - Suivi le : 2024-05-16 (RAP1469019) - Délai expire le 2024-06-17 - Observé le : 2024-03-28 (RAP1462137) - Délai expire le 2024-04-22	-	Effectuée
6	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur doit s'assurer que la plateforme #2 est sécuritaire et qu'elle respecte les règles et les normes applicables en matière de sécurité. Pour ce faire, il devra fournir une attestation de sécurité signée par un ingénieur pour l'ensemble de la plateforme. - Suivi le : 2024-06-26 (RAP1473942) - Délai expire le 2024-10-07 - Suivi le : 2024-05-16 (RAP1469019) - Observé le : 2024-03-28 (RAP1462137) - Délai expire le 2024-07-08	2024-10-07	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début d	Dossiers d'interve	Date du rapp	Numéro du ra
9 octobre 2024 à 13:30	DPI4324932	15 octobre 2024	RAP1485877

Destinataire

Numéro d'emp

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

181, chemin du Trait-Carré
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Représentant de
Monsieur Martin Pouliot, Président

Lieu de travail

Numéro

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

181, chemin du Trait-Carré
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 juillet 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les plateformes de levage (voir le rapport RAP1476754).

Personne rencontrée

Monsieur B

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B à l'établissement et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Suivant la rencontre, il me transmet de l'information supplémentaire par courriel. Je communique avec ce dernier par téléphone le 15 octobre 2024 pour discuter de l'ensemble des informations reçues.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	15 octobre 2024	RAP1485877

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. B , me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1476754).

Plateforme #11

M. B affirme que la section du garde-corps de la plateforme #11 adjacent le mur n'a pas été complétée. Étant donné la situation une dérogation est émise à ce sujet **(dérogation #7).**

Plateforme #2

M. B m'informe que la plateforme #2 n'a pas été installée et qu'il ne peut donc pas me remettre une attestation de sécurité signée par l'ingénieur. Il m'explique qu'il a demandé un suivi auprès du fabricant, demandant que les dessins de la plateforme #2 lui soient transmis avant notre rencontre et qu'il n'a rien reçu à ce jour. M. B ne peut affirmer quand la plateforme sera installée et quand, par la suite, l'ingénieur pourra en attester la sécurité.

Suivant la rencontre, l'employeur me transmet un courriel incluant un dessin sans sécurité contre les chutes et n'ayant pas été attesté par un ingénieur. Je rappelle que la dérogation #6, soit l'attestation de sécurité de la plateforme devra être réalisée après la validation par l'ingénieur de l'installation finale de la plateforme #2. Étant donné la situation, l'employeur est informé qu'aucun délai supplémentaire ne lui sera accordé pour la dérogation #6 et que cela n'a pas pour effet de le soustraire à la réalisation de ce correctif.

Une version mise à jour du calendrier des échéanciers pour le remplacement des plateformes du plan d'action de l'employeur ne m'a toujours pas été remise, malgré les modifications des délais et demandes. L'employeur devra me remettre un calendrier des échéanciers mis à jour. Une dérogation est émise à ce sujet **(dérogation 8)**.

LMRSST

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	15 octobre 2024	RAP1485877

RAPPORT D'INTERVENTION

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

L'établissement appartient au groupe III-secteur d'activité 012-(Industrie des aliments et boissons) et le nombre de travailleurs étant de moins de 20 travailleurs l'employeur doit:

- **Mettre en place un programme de prévention;**
- **Faire désigner un agent de liaison en santé et sécurité.**

Les fonctions de l'agent de liaison en santé et sécurité sont :
- Coopérer avec l'employeur en matière de santé et de sécurité;
- Faire des recommandations écrites;
- Porter plainte à la CNESST.

L'employeur est en mutuelle de prévention et il a l'obligation d'avoir un programme de prévention incluant, l'identification et l'analyse des risques.

J'informe l'employeur qu'il devra faire désigner un agent de liaison en santé et sécurité parmi les travailleurs.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Lien internet vers l'outil de la CNESST, Lien internet vers l'outil de la CNESST, Aide à l'application du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation - Sommaire (gouv.qc.ca).

Conclusion

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	15 octobre 2024	RAP1485877

RAPPORT D'INTERVENTION

Suite aux informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint. De nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
A
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection sud-est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'interve	Date du rapp	Numéro du ra
DPI4324932	15 octobre 2024	RAP1485877

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Employeur visé

Numéro

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

N°	Code de loi ou du règlement / Articl Description	Date d'expi	État
6	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur doit s'assurer que la plateforme #2 est sécuritaire et qu'elle respecte les règles et les normes applicables en matière de sécurité. Pour ce faire, il devra fournir une attestation de sécurité signée par un ingénieur pour l'ensemble de la plateforme. - Suivi le : 2024-07-17 (RAP1476754) - Suivi le : 2024-06-26 (RAP1473942) - Délai expire le 2024-10-07 - Suivi le : 2024-05-16 (RAP1469019) - Observé le : 2024-03-28 (RAP1462137) - Délai expire le 2024-07-08	2024-10-07	Non commencée
7	LSST / 51, al. 1(7) Plateforme #11-Garde-corps incomplet L'employeur ne fourni pas du matériel sécuritaire en ce que le garde-corps de la plateforme #11 est incomplet (côté adjacent le mur), Ce qui pourrait entrainer des blessures aux travailleurs.	2024-10-28	Non commencée
8	LSST / 51, al. 1(14) PLAN D'ÉCHÉANCIERS DES TRAVAUX L'employeur n'a pas remis à l'inspectrice un plan des échéanciers des travaux de remplacement des plateformes mis à jour.	2024-10-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 novembre 2024 à 18:00	DPI4324932	2 décembre 2024	RAP1492516

Destinataire

Numéro d'employeur :

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

181, chemin du Trait-Carré
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Représentant de l'employeur
Monsieur Martin Pouliot, Président

Lieu de travail

Numéro :

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

181, chemin du Trait-Carré
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 octobre 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant concernent la plateforme #11 et le calendrier des échéanciers (voir le rapport RAP 1485877).

Personne contactée

Monsieur B

Déroulement de l'intervention

Je communique avec M. B qui me transmet de l'information par courriel et des photos de la passerelle #11 par message texte.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	2 décembre 2024	RAP1492516

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. B me transmet par message texte des photos de passerelle #11. Je constate que le garde-corps adjacent le mur de la plate-forme est complété. La dérogation #7 est effectuée.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Concernant le calendrier des échéanciers, un suivi sera réalisé lors de la prochaine rencontre avec l'employeur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
A
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection sud-est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	2 décembre 2024	RAP1492516

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur doit s'assurer que la plateforme #2 est sécuritaire et qu'elle respecte les règles et les normes applicables en matière de sécurité. Pour ce faire, il devra fournir une attestation de sécurité signée par un ingénieur pour l'ensemble de la plateforme. - Suivi le : 2024-10-09 (RAP1485877) - Suivi le : 2024-07-17 (RAP1476754) - Suivi le : 2024-06-26 (RAP1473942) - Délai expire le 2024-10-07 - Suivi le : 2024-05-16 (RAP1469019) - Observé le : 2024-03-28 (RAP1462137) - Délai expire le 2024-07-08	2024-10-07	Non commencée
7	LSST / 51, al. 1(7) Plateforme #11-Garde-corps incomplet L'employeur ne fourni pas du matériel sécuritaire en ce que le garde-corps de la plateforme #11 est incomplet (côté adjacent le mur), Ce qui pourrait entrainer des blessures aux travailleurs. - Observé le : 2024-10-09 (RAP1485877) - Délai expire le 2024-10-28	-	Effectuée
8	LSST / 51, al. 1(14) PLAN D'ÉCHÉANCIERS DES TRAVAUX L'employeur n'a pas remis à l'inspectrice un plan des échéanciers des travaux de remplacement des plateformes mis à jour. - Observé le : 2024-10-09 (RAP1485877) - Délai expire le 2024-10-28	2024-10-28	-

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 janvier 2025 à 13:30	DPI4324932	28 janvier 2025	RAP1497254

Destinataire

Numéro d'employeur :

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

181, chemin du Trait-Carré
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Représentant de l'employeur
Monsieur Martin Pouliot, Président

Lieu de travail

Numéro :

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

181, chemin du Trait-Carré
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 12 novembre 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les plateformes (voir le rapport RAP1492516).

Personnes rencontrées

Madame B

Monsieur C

Déroulement de l'intervention

Je me présente à l'établissement le 8 janvier 2025 comme convenu et je rencontre Mme B, cependant elle m'informe que M. C n'est pas présent et nous convenons d'une nouvelle date de rencontre. Lors de la rencontre du 15 janvier 2025 avec Mme B et M. C, nous discutons des mesures prises depuis l'intervention du 12 novembre 2024. Une

rencontre Teams est ensuite réalisée avec M. C afin de discuter de la suite.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. C me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP 1469019).

Lors de la visite du 8 janvier 2025, Mme B m'informe que la plateforme #2 n'a pas été installée et que M. C est absent. Elle affirme que le fabricant est venu sur les lieux, mais qu'il n'a pas procédé à l'installation ayant observé des points à corriger. Un message texte de M. C m'en informant m'avait été transmis le 17 décembre dernier à ce sujet. Étant donné l'absence de M. C, il fut convenu avec l'employeur qu'un suivi sera réalisé le 15 janvier 2025. Lors de ce suivi, l'employeur m'informe que la plateforme #2 n'est pas encore installée. Il m'explique les points à corriger observés le 17 décembre 2024 et affirme qu'un courriel expliquant la situation me sera transmis.

Mme B me présente la fiche de cadenassage mise en place pour la plateforme #11. J'informe l'employeur que l'article 202 du RSST indique que la procédure doit comprendre les éléments suivants:

1° l'identification de la machine;
2° l'identification de la personne responsable de la méthode de contrôle des énergies;
3° l'identification et la localisation de tout dispositif de commande et de toute source d'énergie de la machine;
4° l'identification et la localisation de tout point de coupure de chaque source d'énergie de la machine;
5° le type et la quantité de matériel requit pour appliquer la méthode;
6° les étapes permettant de contrôler les énergies;
7° le cas échéant, les mesures visant à assurer la continuité de l'application de la méthode de contrôle des énergies lors d'une rotation de personnel, notamment le transfert du matériel requis;

8° le cas échéant, les particularités applicables telles la libération de l'énergie résiduelle ou emmagasinée, les équipements de protection individuels requis ou toute autre mesure de protection complémentaire.

L'employeur affirme que des modifications seront apportées à la fiche de cadenassage.

Le calendrier des échéanciers des travaux de remplacement des plateformes m'est transmis par courriel le 2 décembre 2024 et nous discutons des échéanciers lors de la rencontre du 15 janvier 2025. La dérogation 8 est considérée comme effectuée.

Une rencontre Teams est réalisée avec M. C le 22 janvier 2025. Préalablement à la rencontre, l'employeur me transmet un courriel de Monsieur D chez Métal Parent, soudure sanitaire FP et Filles Inc. M. C m'indique qu'il s'agit de M. D explique dans son courriel que leur équipe s'est rendue sur place le 17 décembre 2024 pour l'installation de la plateforme #2 et que des points à corriger ont été observés (hauteur par rapport au sol, sens du vérin, emplacement du réseau pneumatique, etc.). Il précise que les modifications sont en cours à l'usine et qu'une visite avec à l'abattoir a été réalisée le 14 janvier 2025 afin de trouver des solutions adaptées. Il termine en indiquant que la plateforme sera installée dans la première semaine de février.

Il a été convenu avec M. C qu'une visite sera réalisée le 12 février 2025 à 13h30 et que l'attestation de sécurité signée par l'ingénieur de la plateforme #2, telle qu'installée chez l'employeur, me sera transmise préalablement.

De plus, suivant le plan des échéanciers des travaux de remplacements des plateformes soumis par l'employeur, de nouvelles dérogations sont émises concernant les plateformes #3, #4 et #12. Des attestations de sécurité signée par un ingénieur pour l'ensemble de ces plateformes, et ce, telles qu'installées chez l'employeur, devront m'être transmises.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	28 janvier 2025	RAP1497254

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint et de nouvelles dérogations sont émises.

Une visite de suivi sera réalisée le 12 février 2025 à 13h30.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
A
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection sud-est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	28 janvier 2025	RAP1497254

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur doit s'assurer que la plateforme #2 est sécuritaire et qu'elle respecte les règles et les normes applicables en matière de sécurité. Pour ce faire, il devra fournir une attestation de sécurité signée par un ingénieur pour l'ensemble de la plateforme. - Suivi le : 2024-11-12 (RAP1492516) - Suivi le : 2024-10-09 (RAP1485877) - Suivi le : 2024-07-17 (RAP1476754) - Suivi le : 2024-06-26 (RAP1473942) - Délai expire le 2024-10-07 - Suivi le : 2024-05-16 (RAP1469019) - Observé le : 2024-03-28 (RAP1462137) - Délai expire le 2024-07-08	2024-10-07	Non commencée
8	LSST / 51, al. 1(14) PLAN D'ÉCHÉANCIERS DES TRAVAUX L'employeur n'a pas remis à l'inspectrice un plan des échéanciers des travaux de remplacement des plateformes mis à jour. - Suivi le : 2024-11-12 (RAP1492516) - Observé le : 2024-10-09 (RAP1485877) - Délai expire le 2024-10-28	-	Effectuée
9	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur ne s'assure pas que la plateforme #3 est sécuritaire et qu'elle respecte les règles et les normes applicables en matière de sécurité ce qui représente notamment un danger de chute et d'écrasement des travaillleurs. Pour ce faire, L'employeur devra fournir une attestation de sécurité signée par un ingénieur pour l'ensemble de la plateforme.	2025-04-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	28 janvier 2025	RAP1497254

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur ne s'assure pas que la plateforme #4 est sécuritaire et qu'elle respecte les règles et les normes applicables en matière de sécurité ce qui représente notamment un danger de chutes et/ou d'écrasement des travaillleurs. Pour ce faire, L'employeur devra fournir une attestation de sécurité signée par un ingénieur pour l'ensemble de la plateforme.	2025-08-04	Non commencée
11	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur ne s'assure pas que la plateforme #12 est sécuritaire et qu'elle respecte les règles et les normes applicables en matière de sécurité ce qui représente notamment un danger de chutes et/ou d'écrasement des travaillleurs. Pour ce faire, L'employeur devra fournir une attestation de sécurité signée par un ingénieur pour l'ensemble de la plateforme.	2025-12-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Chaudière-Appalaches

835, rue de la Concorde

Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 février 2025 à 13:30	DPI4324932	27 mars 2025	RAP1502233

Destinataire

Numéro d'employeur :

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

181, chemin du Trait-Carré
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Représentant de l'employeur
Monsieur Martin Pouliot, Président

Lieu de travail

Numéro :

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

181, chemin du Trait-Carré
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 janvier 2025 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la plateforme #2 (voir le rapport RAP1497254).

Personnes rencontrées

Monsieur B - soudure sanitaire FP et Filles inc.
Monsieur C OS4 Service
Monsieur D manufacture scorpion
Monsieur E
Monsieur F soudure sanitaire, FP et Filles inc.

Déroulement de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	27 mars 2025	RAP1502233

RAPPORT D'INTERVENTION

Je rencontre M. E à l'abattoir et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vais dans le département de la viande rouge accompagné de ce dernier afin d'observer la plateforme #2. Je rencontre M. C, M. B et M. D. Je discute avec M. C et M. E de la situation. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif et M. E me contacte le 3 mars 2025 pour m'informer des avancements. Le 14 mars 2025, les attestations de sécurité mises à jour des plateformes #2 et #11 me sont transmises. Le 19 mars 2025, je retourne à l'établissement afin de faire le suivi de la plateforme #2. Des photos sont prises et un récapitulatif est effectué à la fin de la visite.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. E de l'Abattoir Rolland Pouliot et Fils inc., me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1497254).

Le 12 février 2025, préalablement à la visite, l'employeur me transmet le manuel de l'opérateur de la plateforme #2 (PFPLA002).

Lors de la visite sur place, je constate que la plateforme n'a pas été installée. M. E explique que des soudures manquantes ont entrainé la chute de la plateforme et que le vérin s'est brisé. Étant donné la situation, un nouveau vérin a été commandé et il a été réceptionné hier. Je constate que M. B, M. C, M. D ainsi que M. F sont présents et ces derniers travaillent sur la plateforme afin de terminer l'installation. M. E affirme que la plateforme ne sera pas utilisée sans l'accord de , M. C. Il ajoute également qu'après vérification par suivant l'installation de la plateforme, que l'attestation de sécurité de cette dernière me sera transmise.

Étant donné la situation, il est convenu avec l'employeur qu'une visite sera réalisée suivant la réception de l'attestation. Le 5 mars 2025, je reçois la première version de l'attestation de sécurité de la plateforme #2 (PFPLA002) indiquant que la plateforme est sécuritaire en date du

18 février 2025. Une version mise à jour des attestations de sécurité signée par [redacted] pour les plateformes #2 et #11 me sont transmises le 14 mars 2025.

Une visite à l'usine est réalisée le 19 mars 2025. Sur place je constate que la plateforme #2 est installée. Je constate que la plaque signalétique de la plateforme indique une capacité de charge est de 2 personnes et de 1 100 lbs, alors que l'attestation de [redacted] indique également une capacité de 1 100 lbs, mais de 4 personnes. **Une validation de l'information à consigner sur la plaque auprès de l'ingénieur devra être réalisée et la plaque devra être modifiée au besoin.**

La plateforme est munie de deux portes d'accès latérales. Cette plateforme est située entre les plateformes # 1 (à droite de la plateforme #2) et de la plateforme #4 (à gauche). Des protecteurs fixes sur les portes d'accès latérales sont présents afin de contrôler le risque de cisaillement lors du déplacement de la plateforme. Ces derniers sont installés à partir de la sous-lisse et ils ne couvrent pas la partie inférieure des accès latéraux alors que la norme AFNOR PR NF H 95-420-1 précise à l'article 6.3.1.1 que la conception de plate-forme avec garde-corps complet doit être privilégiée (incluant une liste supérieure, une sous-lisse et une plinthe). **Une dérogation est émise.**

La plateforme #1 est à environ 12 pouces de la plateforme #2, alors que la plateforme #4 se trouve à 5 ½ pouces. M. [redacted] explique que la plateforme #1 doit être placée en hauteur lors de l'abattage de certaines espèces de grande dimension afin de libérer de l'espace. Au moment de la visite, je constate d'ailleurs que la plateforme #1 est remontée et lors de la démonstration pour l'utilisation de la plateforme #2, M. [redacted] sort du côté droit et se retrouve sous la plateforme de levage #1. Ainsi, je constate que le positionnement latéral des portes d'accès à la plateforme #2 combinés à la proximité des plateformes adjacentes créent un risque d'écrasement des travailleurs.

À ce sujet, l'article 6.3.3 Zone 3 : Espace sous la nacelle de la norme AFNOR PR NF H 95-420-1 précise que : *L'espace sous la nacelle n'est pas dans le champ visuel de l'opérateur qui travaille sur la plate-forme. Des mesures organisationnelles doivent éviter les risques d'écrasement du personnel lié à la co-activité (poste de travail décalés, marquage au sol pour la circulation, rambarde pour délimiter la zone, etc.)*.

De plus, la norme CSA Z432 :23 Protections des machines indique à l'article 7.3.6.2 *qu'un*

espace suffisant doit être laissé autour de chaque machine pour permettre la séparation de la circulation et pour l'entreposage des outils et des travaux en cours.

Également, l'article 4.1.5 de la même norme mentionne qu'à moins que la protection contre un phénomène dangereux ne soit assurée par son emplacement (p. ex., inaccessible, hors de portée), des mesures de protection doivent être mises en œuvre pour réduire les risques. On y précise également qu'il est possible que des phénomènes dangereux soient associés à la machine et aussi aux environs de son installation (p. ex., machine à proximité, plateformes, services publics, plafonniers).

De plus, le manuel de l'opérateur de la plateforme #2 indique de ne pas travailler sous la plateforme et de maintenir une distance de sécurité entre l'opérateur, la machine et les objets immobiles.

L'employeur devra s'assurer la plateforme #2 est aménagée dans l'établissement de façon à assurer la protection des travailleurs. Pour ce faire, une analyse tenant compte de l'environnement de la plateforme devra être réalisée et des mesures devront être mises en place en tenant compte de la hiérarchie des mesures préventives. **Une dérogation est émise.** Étant donné la situation la dérogation #6 est considérée comme en cours.

Concernant la fiche de cadenassage, lors de la rencontre du 15 janvier 2025, la fiche de cadenassage de la plateforme #11 me fut présentée. Un rappel des éléments devant se trouver dans la fiche avait été fait à l'employeur. Une fiche mise à jour m'est donc transmise par courriel le 19 mars 2025. Je note plusieurs éléments manquants tels que l'identification et la localisation de tout dispositif de commande et de toute source d'énergie de la machine et les points de coupures pour chacune, le matériel nécessaire, les étapes permettant de contrôler les énergies, etc. De plus, la méthode indiquée dans la fiche de cadenassage afin de travailler sécuritairement sous la plateforme ne correspond pas aux recommandations du fabricant présentées dans le manuel de l'opérateur. Étant donné la situation, **une dérogation est émise** afin terminer la fiche de cadenassage de la plateforme #11. L'employeur pourra se faire accompagner de sa mutuelle de prévention au besoin.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le

risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- La norme CSA Z432 :23 Protection des machines, Store - CSA Group;
- Le guide d'information sur les dispositions réglementaires, cadenassage et autres méthodes de contrôles des énergies produit par la CNESST, cadenassage-et-autres-methodes-controle-des-energies.pdf.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

De nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

Inspectrice
Direction de la prévention-inspection sud-est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	27 mars 2025	RAP1502233

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	27 mars 2025	RAP1502233

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur doit s'assurer que la plateforme #2 est sécuritaire et qu'elle respecte les règles et les normes applicables en matière de sécurité. Pour ce faire, il devra fournir une attestation de sécurité signée par un ingénieur pour l'ensemble de la plateforme. - Suivi le : 2025-01-22 (RAP1497254) - Suivi le : 2024-11-12 (RAP1492516) - Suivi le : 2024-10-09 (RAP1485877) - Suivi le : 2024-07-17 (RAP1476754) - Suivi le : 2024-06-26 (RAP1473942) - Délai expire le 2024-10-07 - Suivi le : 2024-05-16 (RAP1469019) - Observé le : 2024-03-28 (RAP1462137) - Délai expire le 2024-07-08	2024-10-07	En cours
9	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur ne s'assure pas que la plateforme #3 est sécuritaire et qu'elle respecte les règles et les normes applicables en matière de sécurité ce qui représente notamment un danger de chute et d'écrasement des travaillleurs. Pour ce faire, L'employeur devra fournir une attestation de sécurité signée par un ingénieur pour l'ensemble de la plateforme. - Observé le : 2025-01-22 (RAP1497254) - Délai expire le 2025-04-07	2025-04-07	-
10	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur ne s'assure pas que la plateforme #4 est sécuritaire et qu'elle respecte les règles et les normes applicables en matière de sécurité ce qui représente notamment un danger de chutes et/ou d'écrasement des travaillleurs. Pour ce faire, L'employeur devra fournir une attestation de sécurité signée par un ingénieur pour l'ensemble de la plateforme. - Observé le : 2025-01-22 (RAP1497254) - Délai expire le 2025-08-04	2025-08-04	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	27 mars 2025	RAP1502233

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur ne s'assure pas que la plateforme #12 est sécuritaire et qu'elle respecte les règles et les normes applicables en matière de sécurité ce qui représente notamment un danger de chutes et/ou d'écrasement des travaillleurs. Pour ce faire, L'employeur devra fournir une attestation de sécurité signée par un ingénieur pour l'ensemble de la plateforme. - Observé le : 2025-01-22 (RAP1497254) - Délai expire le 2025-12-08	2025-12-08	-
12	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens qu'il y a un risque d'écrasement des travailleurs lors de l'entré et la sortie des travailleurs par les accès latéraux de la plateforme #2 étant donné la proximité avec les plateformes #1 et #4.	2025-04-28	Non commencée
13	RSST / 199 L'employeur ne s'assure pas qu'une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies élaborée est complète et appliquée pour la plateforme de levage #11 en ce que plusieurs éléments devant s'y trouver, et ce, tel que prescrit à l'article 205 du RSST sont absents.	2025-04-28	Non commencée
14	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur ne s'assure pas de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur en ce que les accès latéraux sont dépourvus de plinthe afin de contrôler le risque de chute d'objet.	2025-04-28	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 avril 2025 à 13:15	DPI4324932	2 mai 2025	RAP1509540

Destinataire

Numéro d'employeur :

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

181, chemin du Trait-Carré
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Représentant de l'employeur
Monsieur Martin Pouliot, Président

Lieu de travail

Numéro :

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

181, chemin du Trait-Carré
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 12 février 2025 pour vérifier les correctifs mis en place concernant (voir le rapport RAP1502233).

Personnes contactées

Madame B

Monsieur C

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C et nous allons dans le département de la viande rouge afin d'observer la plateforme #03 et la plateforme #2. Nous discutons des mesures prises depuis la précédente

intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous allons dans un bureau afin de discuter des fiches de cadenassage de la plateforme #11. A la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Monsieur C , confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1502233).

Nous allons dans le département de la viande rouge pour faire le suivi. M. C affirme que la validation de l'information consignée sur la plaque de la plateforme #2 a été validée auprès de et je constate que la plaque a été modifiée. Elle indique désormais une capacité de 1 100 lbs pour 4 personnes, comme indiqué sur l'attestation de l'ingénieur.

Je discute avec l'employeur de ce que la norme AFNOR PR NF H 95-420-1 prévoit de privilégier des garde-corps complets (lisse, sous lisse et plinthe). J'informe l'employeur que la plinthe permettant de contrôler le risque de chute d'objet depuis la plateforme doit également être présente au niveau des portes d'accès. Je constate qu'il n'y a pas de plinthe au niveau de la porte d'accès de la plateforme #3. Étant donné la situation une dérogation est inscrite.

Je constate que la plateforme #3 est installée. M. C me remet l'attestation de sécurité signée par l'ingénieur. La dérogation #9 est effectuée.

Des procédures de cadenassage me sont transmises par courriel préalablement à la rencontre et des précisions sur les éléments devant s'y trouver sont discutées avec l'employeur et Mme B .

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	2 mai 2025	RAP1509540

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Une nouvelle dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection sud-est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	2 mai 2025	RAP1509540

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur doit s'assurer que la plateforme #2 est sécuritaire et qu'elle respecte les règles et les normes applicables en matière de sécurité. Pour ce faire, il devra fournir une attestation de sécurité signée par un ingénieur pour l'ensemble de la plateforme. - Suivi le : 2025-02-12 (RAP1502233) - Suivi le : 2025-01-22 (RAP1497254) - Suivi le : 2024-11-12 (RAP1492516) - Suivi le : 2024-10-09 (RAP1485877) - Suivi le : 2024-07-17 (RAP1476754) - Suivi le : 2024-06-26 (RAP1473942) - Délai expire le 2024-10-07 - Suivi le : 2024-05-16 (RAP1469019) - Observé le : 2024-03-28 (RAP1462137) - Délai expire le 2024-07-08	2024-10-07	En cours
9	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur ne s'assure pas que la plateforme #3 est sécuritaire et qu'elle respecte les règles et les normes applicables en matière de sécurité ce qui représente notamment un danger de chute et d'écrasement des travaillleurs. Pour ce faire, L'employeur devra fournir une attestation de sécurité signée par un ingénieur pour l'ensemble de la plateforme. - Suivi le : 2025-02-12 (RAP1502233) - Observé le : 2025-01-22 (RAP1497254) - Délai expire le 2025-04-07	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	2 mai 2025	RAP1509540

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur ne s'assure pas que la plateforme #4 est sécuritaire et qu'elle respecte les règles et les normes applicables en matière de sécurité ce qui représente notamment un danger de chutes et/ou d'écrasement des travaillleurs. Pour ce faire, L'employeur devra fournir une attestation de sécurité signée par un ingénieur pour l'ensemble de la plateforme. - Suivi le : 2025-02-12 (RAP1502233) - Observé le : 2025-01-22 (RAP1497254) - Délai expire le 2025-08-04	2025-08-04	-
11	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur ne s'assure pas que la plateforme #12 est sécuritaire et qu'elle respecte les règles et les normes applicables en matière de sécurité ce qui représente notamment un danger de chutes et/ou d'écrasement des travaillleurs. Pour ce faire, L'employeur devra fournir une attestation de sécurité signée par un ingénieur pour l'ensemble de la plateforme. - Suivi le : 2025-02-12 (RAP1502233) - Observé le : 2025-01-22 (RAP1497254) - Délai expire le 2025-12-08	2025-12-08	-
12	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens qu'il y a un risque d'écrasement des travailleurs lors de l'entré et la sortie des travailleurs par les accès latéraux de la plateforme #2 étant donné la proximité avec les plateformes #1 et #4. - Observé le : 2025-02-12 (RAP1502233) - Délai expire le 2025-04-28	2025-04-28	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	2 mai 2025	RAP1509540

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	RSST / 199 L'employeur ne s'assure pas qu'une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies élaborée est complète et appliquée pour la plateforme de levage #11 en ce que plusieurs éléments devant s'y trouver, et ce, tel que prescrit à l'article 205 du RSST sont absents. - Observé le : 2025-02-12 (RAP1502233) - Délai expire le 2025-04-28	2025-04-28	En cours
14	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur ne s'assure pas de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur en ce que les accès latéraux sont dépourvus de plinthe afin de contrôler le risque de chute d'objet. - Observé le : 2025-02-12 (RAP1502233) - Délai expire le 2025-04-28	2025-04-28	-
15	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur ne s'assure pas de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur en ce que les accès latéraux de la plateforme #3 sont dépourvus de plinthe afin de contrôler le risque de chute d'objet.	2025-05-26	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 mai 2025 à 14:00	DPI4324932	21 mai 2025	RAP1512370

Destinataire

Numéro d'employeur :

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

181, chemin du Trait-Carré
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Représentant de l'employeur
Monsieur Martin Pouliot, Président

Lieu de travail

Numéro :

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

181, chemin du Trait-Carré
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 avril 2025 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les plateformes #2 et #3 (voir le rapport RAP1509540).

Personnes rencontrées

Madame B

Monsieur C

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C et Mme B et nous allons au département de la viande rouge pour vérifier les correctifs apportés sur les lieux de travail. Des photos sont prises. Par la suite,

nous échangeons sur les fiches de cadenassage et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. C, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1509540).

Suivant la rencontre, l'employeur me transmet par courriel l'attestation de sécurité de la plateforme #2 signée par l'ingénieur. Cette dernière indique que la plateforme est sécuritaire suivant les observations du 23 avril 2025. De plus, elle précise que la porte d'accès a été déplacée sur le devant de la passerelle pour éliminer le risque d'écrasement avec les passerelles voisines (plateforme #1 et #4).

Je constate sur les lieux que les accès latéraux ont été éliminés et remplacés par des garde-corps avec protecteur fixe. L'accès à la plateforme est désormais situé à l'avant de cette dernière et des plinthes de bas de garde-corps sont désormais présents sur tous les côtés. Je constate également que les portes latérales de la plateforme #3 sont munies de plinthe. Les dérogations #6, #12, #14 et #15 sont effectuées.

Mme B me présente les fiches de cadenassage de la plateforme #11 pour les travaux sur la plateforme et celle pour les réparations sous la passerelle. Je constate que les éléments prévus à l'article 200 du RSST sont présents. L'employeur affirme avoir validé la méthode pour sécuriser la plateforme lors des travaux sous cette dernière correspond aux recommandations du fabricant et qu'il s'est procuré la chaine nécessaire. M. C affirme que les personnes autorisées à faire du cadenassage ont un cadenas individuel à cléage unique. Je constate que le matériel, dont les cadenas et moraillon sont présents. La dérogation 13 est effectuée.

Je rappelle que les travailleurs concernés doivent être formés de manière à pouvoir appliquer

les méthodes de cadenassage. De plus, bien qu'un seul avis de correction ait été émis pour la fiche de cadenassage de la plateforme #11, l'employeur doit pour **chaque machine** située dans un établissement sur lequel il a autorité, s'assurer qu'une ou plusieurs procédures décrivant la méthode de contrôle des énergies soient élaborées et appliquées.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

Inspectrice
Direction de la prévention-inspection sud-est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	21 mai 2025	RAP1512370

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur doit s'assurer que la plateforme #2 est sécuritaire et qu'elle respecte les règles et les normes applicables en matière de sécurité. Pour ce faire, il devra fournir une attestation de sécurité signée par un ingénieur pour l'ensemble de la plateforme. - Suivi le : 2025-04-09 (RAP1509540) - Suivi le : 2025-02-12 (RAP1502233) - Suivi le : 2025-01-22 (RAP1497254) - Suivi le : 2024-11-12 (RAP1492516) - Suivi le : 2024-10-09 (RAP1485877) - Suivi le : 2024-07-17 (RAP1476754) - Suivi le : 2024-06-26 (RAP1473942) - Délai expire le 2024-10-07 - Suivi le : 2024-05-16 (RAP1469019) - Observé le : 2024-03-28 (RAP1462137) - Délai expire le 2024-07-08	-	Effectuée
10	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur ne s'assure pas que la plateforme #4 est sécuritaire et qu'elle respecte les règles et les normes applicables en matière de sécurité ce qui représente notamment un danger de chutes et/ou d'écrasement des travaillleurs. Pour ce faire, L'employeur devra fournir une attestation de sécurité signée par un ingénieur pour l'ensemble de la plateforme. - Suivi le : 2025-04-09 (RAP1509540) - Suivi le : 2025-02-12 (RAP1502233) - Observé le : 2025-01-22 (RAP1497254) - Délai expire le 2025-08-04	2025-08-04	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	21 mai 2025	RAP1512370

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur ne s'assure pas que la plateforme #12 est sécuritaire et qu'elle respecte les règles et les normes applicables en matière de sécurité ce qui représente notamment un danger de chutes et/ou d'écrasement des travaillleurs. Pour ce faire, L'employeur devra fournir une attestation de sécurité signée par un ingénieur pour l'ensemble de la plateforme. - Suivi le : 2025-04-09 (RAP1509540) - Suivi le : 2025-02-12 (RAP1502233) - Observé le : 2025-01-22 (RAP1497254) - Délai expire le 2025-12-08	2025-12-08	-
12	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens qu'il y a un risque d'écrasement des travailleurs lors de l'entré et la sortie des travailleurs par les accès latéraux de la plateforme #2 étant donné la proximité avec les plateformes #1 et #4. - Suivi le : 2025-04-09 (RAP1509540) - Observé le : 2025-02-12 (RAP1502233) - Délai expire le 2025-04-28	-	Effectuée
13	RSST / 199 L'employeur ne s'assure pas qu'une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies élaborée est complète et appliquée pour la plateforme de levage #11 en ce que plusieurs éléments devant s'y trouver, et ce, tel que prescrit à l'article 205 du RSST sont absents. - Suivi le : 2025-04-09 (RAP1509540) - Observé le : 2025-02-12 (RAP1502233) - Délai expire le 2025-04-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	21 mai 2025	RAP1512370

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur ne s'assure pas de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur en ce que les accès latéraux sont dépourvus de plinthe afin de contrôler le risque de chute d'objet. - Suivi le : 2025-04-09 (RAP1509540) - Observé le : 2025-02-12 (RAP1502233) - Délai expire le 2025-04-28	-	Effectuée
15	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur ne s'assure pas de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur en ce que les accès latéraux de la plateforme #3 sont dépourvus de plinthe afin de contrôler le risque de chute d'objet. - Observé le : 2025-04-09 (RAP1509540) - Délai expire le 2025-05-26	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 août 2025 à 14:00	DPI4324932	22 août 2025	RAP1523645

Destinataire

Numéro d'employeur :

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

181, chemin du Trait-Carré
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Représentant de l'employeur
Monsieur Martin Pouliot, Président

Lieu de travail

Numéro :

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

181, chemin du Trait-Carré
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 7 mai 2025 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la plateforme #4 (voir le rapport RAP1512370).

Personne rencontrée

Monsieur B

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos ainsi que des séquences vidéo sont prises.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	22 août 2025	RAP1523645

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. B , me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1512370).

Préalablement à la rencontre, l'employeur me transmet par courriel le manuel de l'opérateur de la plateforme #4 et l'attestation de sécurité signée par l'ingénieur. Cette dernière indique que la plateforme est conforme à la norme AFNOR NF H95-420-1. atteste que suivant son installation à l'abattoir et ses observations réalisées sur place le 15 juillet 2025, que cette dernière est sécuritaire.

Lors de la visite du 6 août 2025, j'observe que la plateforme #4 est présente sur les lieux et qu'une plaque d'identification indiquant entre autres sa capacité est présente. M. B affirme que les travailleurs concernés ont reçu la formation sur l'opération de cette dernière et qu'ils ont pris connaissance du manuel de l'opérateur. La dérogation #10 est effectuée.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	22 août 2025	RAP1523645

RAPPORT D'INTERVENTION

Il a été convenu avec l'employeur que la prochaine rencontre de suivi sera réalisée le 10 décembre 2025 à 14h.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection sud-est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	22 août 2025	RAP1523645

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur ne s'assure pas que la plateforme #4 est sécuritaire et qu'elle respecte les règles et les normes applicables en matière de sécurité ce qui représente notamment un danger de chutes et/ou d'écrasement des travaillleurs. Pour ce faire, L'employeur devra fournir une attestation de sécurité signée par un ingénieur pour l'ensemble de la plateforme. - Suivi le : 2025-05-07 (RAP1512370) - Suivi le : 2025-04-09 (RAP1509540) - Suivi le : 2025-02-12 (RAP1502233) - Observé le : 2025-01-22 (RAP1497254) - Délai expire le 2025-08-04	-	Effectuée
11	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur ne s'assure pas que la plateforme #12 est sécuritaire et qu'elle respecte les règles et les normes applicables en matière de sécurité ce qui représente notamment un danger de chutes et/ou d'écrasement des travaillleurs. Pour ce faire, L'employeur devra fournir une attestation de sécurité signée par un ingénieur pour l'ensemble de la plateforme. - Suivi le : 2025-05-07 (RAP1512370) - Suivi le : 2025-04-09 (RAP1509540) - Suivi le : 2025-02-12 (RAP1502233) - Observé le : 2025-01-22 (RAP1497254) - Délai expire le 2025-12-08	2025-12-08	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

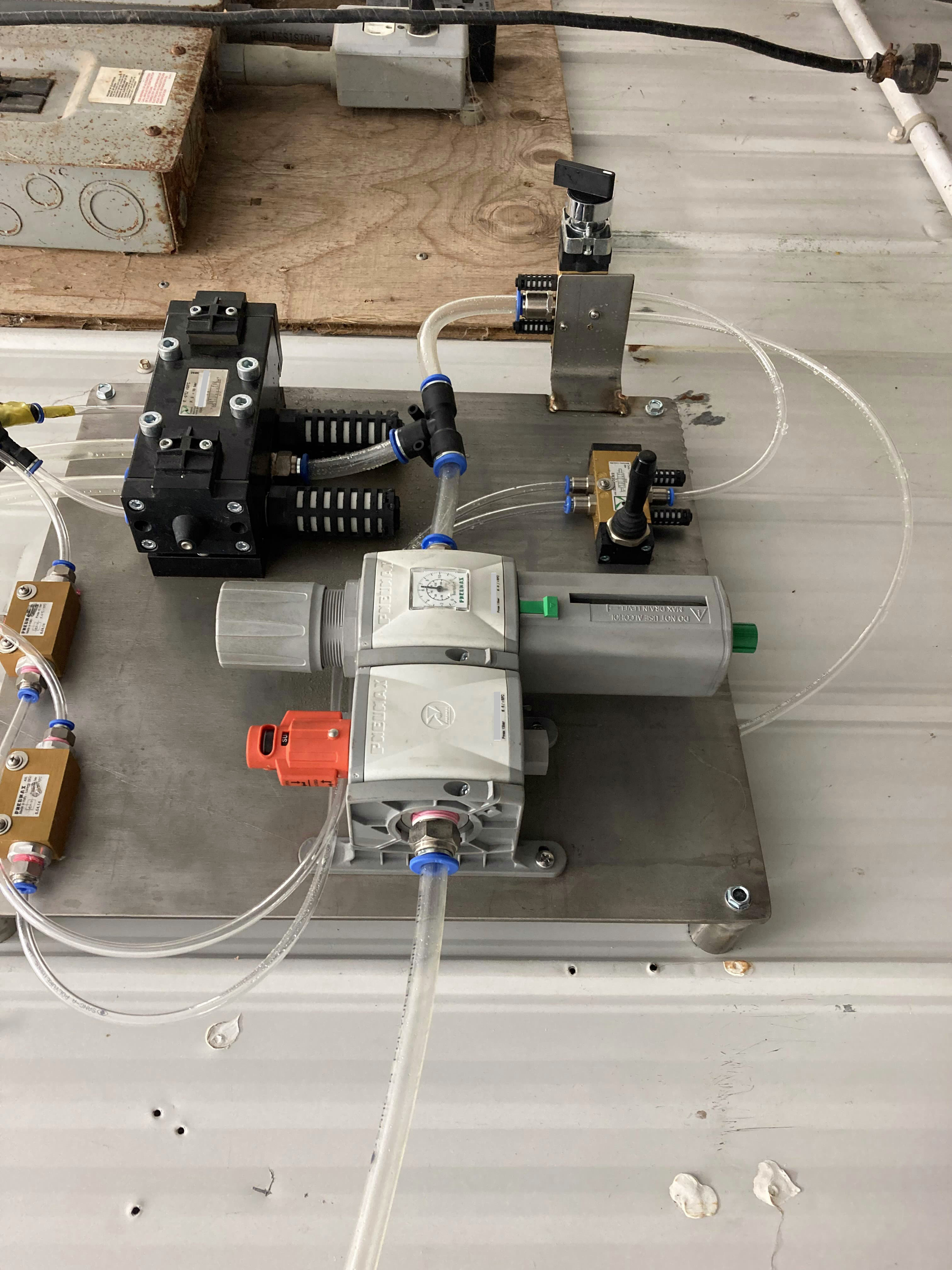
PNEUMAX
PNEUMAX
PNEUMAX
DO NOT USE ALCOHOL
MAX DRAIN LEVEL

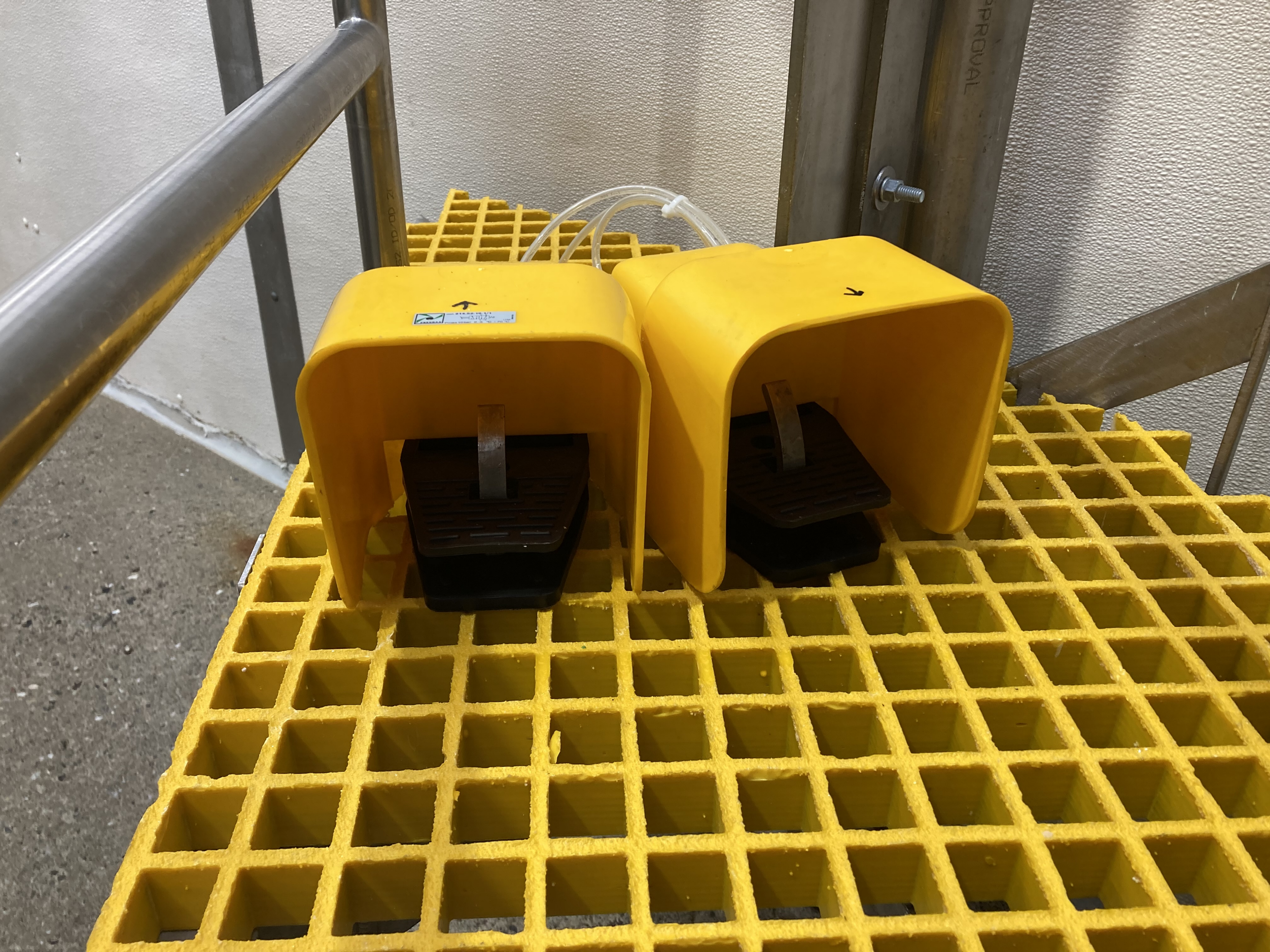

PARENT
& FILLES
11 rue de l'Artillerie, Saint-Raymond, G3L 0K9
Produit en : 2024 No
2 personnes maximum autorisés, 500 lb MAX
Pression maximale : 125 psi
Référence :

ISO 9001/14001 SYSTEM APPROVAL

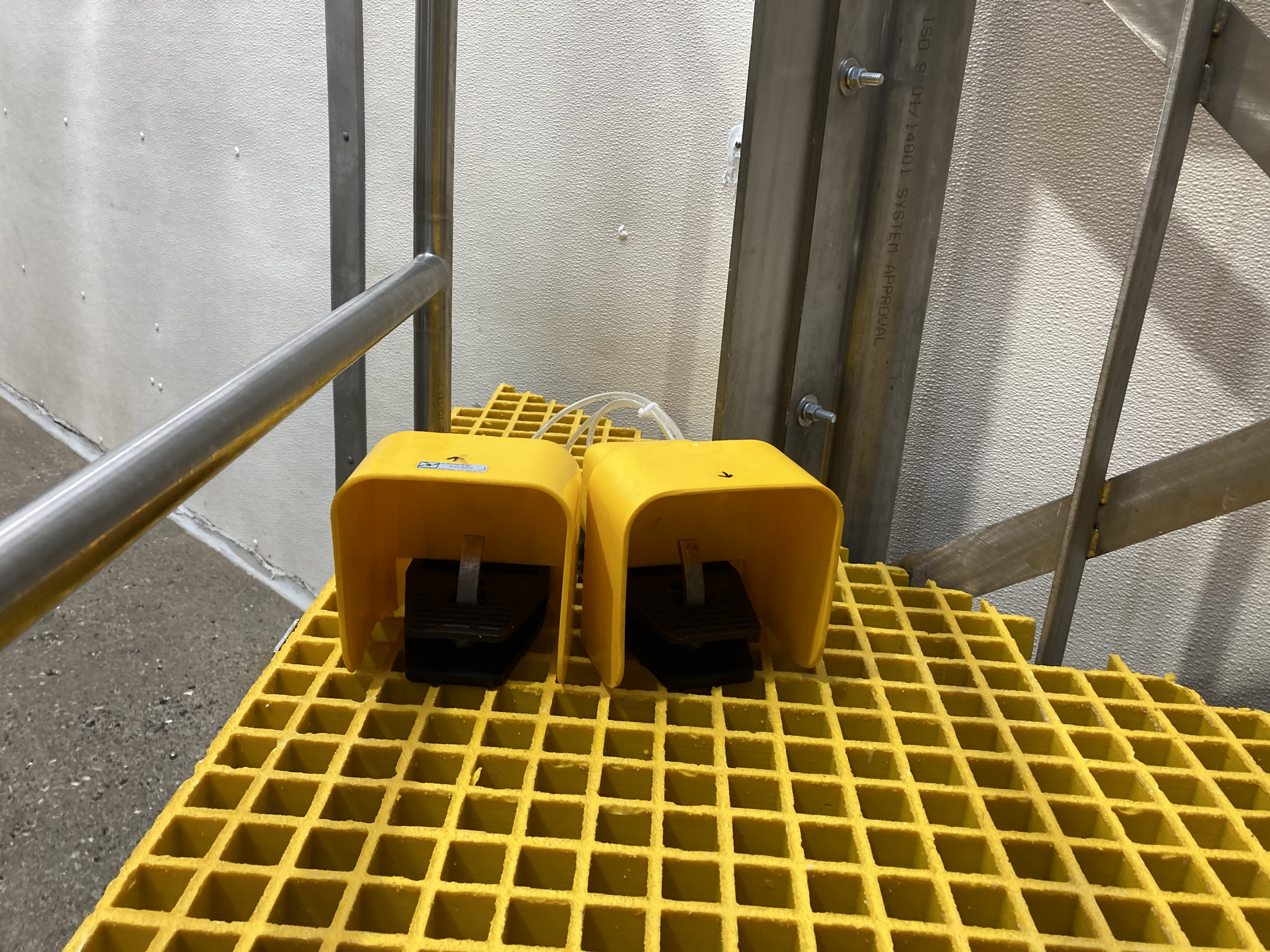
ISO 9001/14001 SYSTEM APPROVAL

One Step
live clean
HAND SANITIZER GEL
GEL DÉSINFECTANT POUR LES MAINS
99.9%
PARENT

PARENT
&FILLES

11 rue de l'Artillerie, Saint-Raymond, G3L 0K9

Produit en : 2024 [redacted]

2 personnes maximum autorisés, 500 lb MAX

Pression maximale : 125 psi

Référence : [redacted]

VULCAN-HOIST
2 ton
MONTREAL
VULCAN-HOIST
½ ton
MONTREAL

VULCAN-HOIST
2 ton
MONTREAL

VULCAN-HOIST
MONTREAL
2 ton

John BEAM
GIROUX & LESSARD
ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX
15w40
ALEMITE

John BEAM
GIROUX & LESSARD
ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX
15w40
ALEMITE

[redacted]

De: [redacted]
Envoyé: 15 mars 2023 08:51
À: Abattoir Pouliot
Objet: RE: [Externe] reponse

Ok on se voit donc le mercredi 22 mars, à 13h30.

Bonne journée,

CNESST [redacted]
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection sud-est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7
[redacted]
Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr

De : Abattoir Pouliot <abattoirpouliot@globetrotter.net>
Envoyé : 15 mars 2023 08:42
À : [redacted]
Cc : 'Abattoir Pouliot' <abattoirpouliot@globetrotter.net>
Objet : [Externe] reponse

***ATTENTION : Ce courriel provient de sources externes à l'organisation.**
Ne cliquez pas sur les liens ou n'ouvrez pas les pièces jointes à moins de reconnaître l'expéditeur et de savoir que le contenu est sûr.

Bonjour oui c'est ok pour mercredi le 22 mars 23 [redacted]

[redacted]

De: Abattoir Pouliot <abattoirpouliot@globetrotter.net>
Envoyé: 8 avril 2024 10:03
À: [redacted]
Cc: 'Abattoir Pouliot'
Objet: [Externe] RE: RAP1462137.pdf recu

***ATTENTION : Ce courriel provient de sources externes à l'organisation.**
Ne cliquez pas sur les liens ou n'ouvrez pas les pièces jointes à moins de reconnaître l'expéditeur et de savoir que le contenu est sûr.

De : [redacted]
Envoyé : 8 avril 2024 10:00
À : Abattoir Pouliot <abattoirpouliot@globetrotter.net>
Objet : RAP1462137.pdf

Bonjour M. [redacted],

Veuillez me confirmer la réception du rapport.
Une copie des rapports doit être affichée à l'attention des travailleurs.

Merci,

CNESST [redacted]
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection sud-est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7
[redacted]

De : [redacted]
Envoyé : 8 avril 2024 09:56
À : [redacted]
Objet : RAP1462137.pdf

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.
Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement.

De:
Envoyé: 7 mai 2024 10:53
À: ; abattoirpouliot@globetrotter.net;
Objet: [Externe] RE: [Externe] RE: [Externe] discussion , détails de sécurité de fabrication passerelle

***ATTENTION : Ce courriel provient de sources externes à l'organisation.**
Ne cliquez pas sur les liens ou n'ouvrez pas les pièces jointes à moins de reconnaître l'expéditeur et de savoir que le contenu est sûr.

Avec plaisir j'y serai

PARENT &FILLES

De :
Envoyé : 7 mai 2024 09:58
À : abattoirpouliot@globetrotter.net;
Objet : RE: [Externe] RE: [Externe] discussion , détails de sécurité de fabrication passerelle

Bonjour à vous tous,

Je propose comme date de rencontre le jeudi 16 mai à 13h30 à l'abattoir.

Veuillez me confirmer si cela vous convient.

Je serai accompagné de Mme en prévention-inspection.

Merci,

CNESST
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection sud-est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7

De :
Envoyé : 2 mai 2024 10:32
À :

Cc : abattoirpouliot@globetrotter.net; [redacted]

Objet : [Externe] RE: [Externe] discussion , détails de sécurité de fabrication passerelle

> ***ATTENTION : Ce courriel provient de sources externes à l'organisation.**
> *Ne cliquez pas sur les liens ou n'ouvrez pas les pièces jointes à moins de reconnaître l'expéditeur et de savoir que le contenu est sûr.*

9 mai pour moi c'est ok , j'attend une reponse des autres participant

PARENT &FILLES [redacted]

De : [redacted]
Envoyé : 29 avril 2024 11:50
À : [redacted]
Cc : abattoirpouliot@globetrotter.net; [redacted]
Objet : RE: [Externe] discussion , détails de sécurité de fabrication passerelle

Bonjour à tous,

Je viendrai vous rencontrer avec plaisir, cependant cela ne sera pas possible pour moi mardi et mercredi.

Il aurait peut-être jeudi vers 14h30, mais je dois valider certaines choses avant de vous confirmer le tout.

Je vous reviendrai mercredi au plus tard.

Sinon, il y aurait des possibilités la semaine suivante de mon côté, le 9 ou 10 mai.

Merci,

CNESST [redacted]
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection sud-est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7
[redacted]

De : [redacted]
Envoyé : 26 avril 2024 14:04
À : [redacted]
Cc : abattoirpouliot@globetrotter.net; [redacted]
Objet : [Externe] discussion , détails de sécurité de fabrication passerelle

***ATTENTION : Ce courriel provient de sources externes à l'organisation.**
Ne cliquez pas sur les liens ou n'ouvrez pas les pièces jointes à moins de reconnaître l'expéditeur et de savoir que le contenu est sûr.

Bonjour a tous seriez vous disponible a une rencontre a l'abattoir Pouliot , soit mardi, mercredi ou jeudi début pm , 13.30

Le but est de bien comprendre et surtout de s'assurer de la bonne fabrication des passerelles à venir

Merci a tous et au plaisir de travailler ensemble

Confirme-moi par ce courriel vos disponibilités

PARENT &FILLES

111 rue de l'Artillerie, St-Raymond, Québec G3L 0K9
www.parentetfilles.com

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ
Ce message peut contenir de l'information légalement privilégiée ou confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire ou croyez avoir reçu par erreur ce message, nous vous saurions gré d'en aviser l'émetteur et d'en détruire le contenu sans le communiquer à d'autres ou le reproduire.

CONFIDENTIALITY NOTICE
This communication may contain privileged or confidential information. If you are not the intended recipient or received this communication by error, please notify the sender and delete the message without copying or disclosing it.

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.
Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement.

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.
Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement.

De: Abattoir Pouliot <abattoirpouliot@globetrotter.net>
Envoyé: 8 mai 2024 09:57
À: [redacted]
Cc: 'Abattoir Pouliot'
Objet: [Externe] REPONSE

***ATTENTION : Ce courriel provient de sources externes à l'organisation.**
Ne cliquez pas sur les liens ou n'ouvrez pas les pièces jointes à moins de reconnaître l'expéditeur et de savoir que le contenu est sûr.

OUI POUR LA RENCOTRE DE JEUDI 16 MAI 14; 30
[redacted]

De:
Envoyé: 15 octobre 2024 15:50
À: Abattoir Pouliot
Objet: RAP1485877.pdf
Pièces jointes: RAP1485877.pdf

Bonjour M. ,

Voici le rapport de suivi dont une copie devra être affichée à l'attention des travailleurs.

Merci,

CNESST
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection sud-est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7

[redacted]

De: [redacted]
Envoyé: 15 octobre 2024 15:50
À: Abattoir Pouliot
Objet: RAP1485877.pdf
Pièces jointes: RAP1485877.pdf

Bonjour M. [redacted],

Voici le rapport de suivi dont une copie devra être affichée à l'attention des travailleurs.

Merci,

CNESST [redacted]
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection sud-est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7
[redacted]

[redacted]

De: [redacted]
Envoyé: 28 janvier 2025 09:44
À: Abattoir Pouliot
Objet: RAP1497254.pdf
Pièces jointes: RAP1497254.pdf

Bonjour M. [redacted],

Voici le rapport de suivi dont une copie devra être affichée à l'attention des travailleurs.

On se voit le 12 février à 13h30 à votre établissement.

Merci,

[redacted]
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection sud-est Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage Lévis (Québec) G6W 7P7
[redacted]

[redacted]

De: [redacted]
Envoyé: 7 mars 2025 08:29
À: Abattoir Pouliot
Objet: RE: [Externe] reponse

Bonjour [redacted],

D'accord, je vais venir vers 10h mercredi le 19 mars.
J'attends également l'attestation précisant qu'elle est sécuritaire tel qu'installée dans l'établissement situé au 181 Chem. du Trait-Carré, Saint-Henri, QC G0R 3E0

Merci,

CNESST [redacted]
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection sud-est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7
[redacted]

De : Abattoir Pouliot <abattoirpouliot@globetrotter.net>
Envoyé : 7 mars 2025 08:26
À : [redacted]
Cc : 'Abattoir Pouliot' <abattoirpouliot@globetrotter.net>
Objet : [Externe] reponse

***ATTENTION : Ce courriel provient de sources externes à l'organisation.**
Ne cliquez pas sur les liens ou n'ouvrez pas les pièces jointes à moins de reconnaître l'expéditeur et de savoir que le contenu est sûr.

Bonjour pour venir voir la plateforme se serait mercredi le 19 mars au matin

[redacted]

[redacted]

De: [redacted]
Envoyé: 27 mars 2025 11:43
À: Abattoir Pouliot
Objet: RAP1502233.pdf
Pièces jointes: RAP1502233.pdf

Bonjour M. [redacted],

Voici le rapport de suivi.

Une copie devra être affichée à l'attention des travailleurs.

[redacted]

Merci,

[redacted]
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection sud-est Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage Lévis (Québec) G6W 7P7
[redacted]

[redacted]

De: [redacted]
Envoyé: 21 mai 2025 10:44
À: Abattoir Pouliot
Objet: RAP1512370.pdf
Pièces jointes: RAP1512370.pdf

Bonjour,

Voici le rapport de suivi.

Je propose de faire le prochain suivi mercredi le 6 août à 14h00.

Veuillez me confirmer que cela vous convient.

Merci,

[redacted]
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection sud-est Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage Lévis (Québec) G6W 7P7
[redacted]

-----Message d'origine-----
De : [redacted]
Envoyé : 21 mai 2025 10:33
À : [redacted]
Objet : RAP1512370.pdf

Veuillez trouver ci-joint le PDF.
Téléchargez gratuitement Adobe Acrobat Reader pour afficher et commenter ce PDF.
https://www.adobe.com/go/reader_download_fr

Envoyé depuis Adobe Acrobat Reader

De: Abattoir Pouliot <abattoirpouliot@globetrotter.net>
Envoyé: 21 mai 2025 15:50
À: [redacted]
Cc: 'Abattoir Pouliot'
Objet: [Externe] reponse

***ATTENTION : Ce courriel provient de sources externes à l'organisation.**
Ne cliquez pas sur les liens ou n'ouvrez pas les pièces jointes à moins de reconnaître l'expéditeur et de savoir que le contenu est sûr.

Bonjour , c'est ok pour le 6 aout a 14.00 pour la rencontre
[redacted]

[redacted]

De: [redacted]
Envoyé: 22 août 2025 16:09
À: Abattoir Pouliot
Objet: TR: RAP1523645.pdf
Pièces jointes: RAP1523645.pdf

Bonjour M. [redacted],

Voici le rapport de suivi pour la plateforme #4.

La prochaine rencontre sera mercredi le 10 décembre 2025 à 14h00 (c'est noté à mon agenda).

Bonne fin de semaine à vous,

[redacted]
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection sud-est Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage Lévis (Québec) G6W 7P7
[redacted]

-----Message d'origine-----
De : [redacted]
Envoyé : 22 août 2025 16:05
À : [redacted]
Objet : RAP1523645.pdf

Veuillez trouver ci-joint le PDF.
Téléchargez gratuitement Adobe Acrobat Reader pour afficher et commenter ce PDF.
https://www.adobe.com/go/reader_download_fr

Envoyé depuis Adobe Acrobat Reader